

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CHILI. Décrets-lois concernant l'organisation des services de la propriété industrielle (nos 588 et 760, des 29 septembre et 16 décembre 1925), p. 157. — FRANCE. Loi ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort (du 26 juillet 1925), p. 163. — LIBÉRIA. Loi concernant l'enregistrement des marques et des dessins (du 9 janvier 1925), p. 163. — NORVÈGE. Décret rendant applicables au Spitzberg les lois norvégiennes en matière de propriété industrielle (du 1^{er} juillet 1926), p. 164. — PERSE. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (du 31 mars 1925), p. 164.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Après la Conférence de La Haye. Les tâches du lendemain (Conférence faite à Berne au Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle le 24 avril 1926 par M. le Prof. Georges Gariel, Premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle), *suite et fin*, p. 166.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marques internationales et nationales. Examen préalable. Traitement identique, p. 170. — CUBA. Marques de fabrique. Sapolin. Brillolin. Ressemblance. Enregistrement au pays d'origine. Priorité d'usage à Cuba. Convention d'Union, art. 2, 6 et 10^{bis}. Protection refusée, p. 171. — FRANCE. Appellation d'origine. Loi du 6 mai 1919. Dénomination «Camembert». Indication d'un genre de fromages non indicatif du lieu d'origine. Syndicats professionnels. Intervention dans un procès. Recevabilité, p. 172.

Projets et propositions de loi: ITALIE. Rapport de la Commission parlementaire sur le projet de loi présenté au Parlement le 16 avril 1926 concernant la législation sur la propriété industrielle, p. 173.

Nouvelles diverses: TCHÉCOSLOVAQUIE. Refus de marque. Interprétation de la notion d'ordre public, p. 175.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 175.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1924 et 1925, p. 176 à 180.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CHILI

DÉCRETS-LOIS

concernant

L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Nos 588 et 760, des 29 septembre et 16 décembre 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les services de la propriété industrielle visés par la présente loi comprennent les brevets d'invention, les marques de commerce et les modèles industriels. Ils seront assurés par une administration portant le nom d'*Oficina de la propiedad industrial* et dépendant du Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie.

Le directeur de cet office aura, pour l'exercice de ses fonctions, les attributions que la présente loi lui confère.

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, octobre 1925, p. 373 et la *Propiedad industrial*, n° 91, de janvier 1926, p. 1441. Le décret-loi du 16 décembre 1925 modifie le premier sur un seul point: savoir par l'adjonction d'un dernier alinéa nouveau à l'article 43. Les deux textes nous étant parvenus ensemble, nous publions le premier avec l'amendement que le deuxième lui a apporté.

I. BREVETS D'INVENTIONS

Des demandes de brevets

ART. 2. — Toute personne, physique ou morale, nationale ou étrangère, qui désire jouir de la propriété exclusive que le n° 11 de l'article 10 de la Constitution politique de l'État assure à tout inventeur, devra demander pour son invention un brevet d'invention pour la durée qu'elle choisira dans les limites établies par la présente loi.

Les demandes de brevets seront adressées au gouvernement par l'entremise de l'*Oficina* avec les formalités et sous les conditions établies dans le règlement.

Caractère distinctif et examen des inventions

ART. 3. — Le brevet n'est accordé que pour les inventions véritables, c'est-à-dire qui créent quelque chose de réel qui n'existait pas auparavant, ayant un caractère industriel déterminé.

Toute demande de brevet devra contenir une déclaration formelle portant sur la nouveauté et l'originalité de l'invention.

Ces faits seront constatés par l'examen de l'invention, qui sera fait par les soins de l'*Oficina*, soit directement, soit par l'entremise des experts techniques qu'elle jugera bon de désigner pour chaque cas.

Les frais résultant dudit examen, ainsi que toute autre dépense quelconque à la-

quelle la procédure de délivrance aurait donné lieu, seront à la charge des intéressés et établis par l'*Oficina*.

Inventions brevetables

ART. 4. — Sont brevetables :

- a) les produits nouveaux, déterminés et utiles;
- b) les machines et les combinaisons mécaniques nouvelles et les instruments et appareils nouveaux pour un usage industriel, médical, technique ou scientifique;
- c) l'invention de parties ou d'éléments de machines, mécanismes, appareils ou accessoires de ceux-ci, permettant d'obtenir une plus grande économie ou un perfectionnement par rapport aux produits ou aux résultats;
- d) les combinaisons ou groupements nouveaux de machines ou appareils dont résulte positivement une plus grande économie ou un perfectionnement en ce qui concerne les produits ou les résultats;
- e) l'invention de procédés nouveaux pour la préparation de matières et d'objets d'usage industriel ou commercial;
- f) les procédés nouveaux pour la préparation de produits chimiques et les moyens d'élaboration, d'extraction et de séparation des substances naturelles;

g) les perfectionnements, améliorations ou modifications apportées aux objets déjà connus, pourvu que leur nouveauté et leur supériorité sur les moyens similaires déjà employés soient dûment prouvées, de sorte qu'un produit ou un résultat meilleur que celui qui existe puisse être obtenu.

Inventions non brevetables

Ne sont pas brevetables :

- a) les boissons et articles de consommation ou d'alimentation pour les hommes ou pour les animaux, les médicaments de toute espèce, les préparations pharmaceutiques, médicinales et les préparations, réactions et combinaisons chimiques ;
 - b) les systèmes, combinaisons ou plans financiers, de spéculation commerciale ou d'affaires, ou de simple contrôle ou de nature fiscale ;
 - c) le simple emploi ou l'exploitation de substances ou forces naturelles, même lorsqu'elles auraient été nouvellement découvertes ;
 - d) les systèmes de travail ou les secrets de fabrique (tours de main) ;
 - e) l'emploi nouveau d'articles, objets ou éléments déjà connus et utilisés dans des buts déterminés ainsi que les simples changements ou variations quant à la forme, aux dimensions ou au matériel dont ils sont composés ;
 - f) les inventions suffisamment connues dans le pays pour avoir été décrites dans des œuvres imprimées ou d'une autre manière ostensible quelconque et celles qui seraient tombées dans le domaine public en raison de leur exécution, vente ou publicité à l'intérieur du pays ou à l'étranger antérieurement à la demande de brevet y relative.
- La présente disposition ne s'applique pas aux inventions étrangères qui sont livrées à la publicité — après la délivrance du brevet — en vertu des dispositions des lois respectives, à la condition toutefois qu'elles n'aient pas été connues commercialement au Chili avant la demande de brevet et que le brevet étranger soit en vigueur ;
- g) les inventions provenant de l'étranger qui seraient déjà tombées dans le domaine public dans un pays quelconque, même au cas où elles seraient totalement inconnues au Chili ;
 - h) les inventions purement théoriques ou spéculatives, dont l'utilité pratique et l'application industrielle bien définie n'ont pas encore été indiquées ni démontrées ;
 - i) les inventions contraires aux lois nation-

nales, à la santé ou à l'ordre publics, à la morale, aux bonnes mœurs et à la sécurité de l'État.

Délivrance ou refus des brevets

ART. 6. — La nouveauté et l'originalité de l'invention une fois prouvée et les autres formalités prescrites par le règlement accomplies, ce qui sera attesté dans le dossier établi pour chaque affaire, le Directeur de l'*Oficina* dictera une décision motivée au sujet de la délivrance ou du refus du brevet et de la remise, le cas échéant, à l'inventeur du certificat de brevet, contre paiement préalable des taxes prévues par la présente loi.

Les certificats de brevets seront expédiés au nom de la Nation avec les signatures du Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie et du Directeur de l'*Oficina*.

Durée

ART. 7. — Les brevets d'invention pourront être accordés pour des périodes de 5, 10 ou 15 ans, selon le désir du déposant, formulé dans la demande. Toutefois, les brevets demandés au Chili pour des inventions déjà brevetées à l'étranger ne pourront être accordés que pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de la protection dans le pays où le premier brevet a été délivré. Les taxes seront établies en proportion avec le nombre d'années pour lesquelles le brevet demandé sera accordé.

Renouvellement des brevets

ART. 8. — Les brevets d'invention délivrés pour 5 ans peuvent être renouvelés jusqu'à 10 ou 15 ans et ceux délivrés pour 10 ans jusqu'à 15. Dans ces cas, l'intéressé devra acquitter la taxe additionnelle prévue, en l'espèce, par l'article 22. Il obtiendra le nouveau certificat dans la forme établie par l'article 6.

Malgré les dispositions contenues dans l'alinéa précédent, le renouvellement demandé pourra être refusé en certains cas particuliers, si l'intérêt public ou un préjudice manifeste de l'industrie nationale conseillent de faire cesser le monopole. Lorsque l'une de ces hypothèses se réalise, le décret de refus sera rendu par le Président de la République, sur le rapport de l'*Oficina* et après avoir entendu la *Sociedad de Fomento Fabril*.

Pour les brevets étrangers faisant l'objet de la demande prévue par le présent article, sera applicable la disposition de l'article 7 et la taxe à payer sera proportionnée au nombre d'années pour lesquelles le nouveau brevet sera accordé.

Brevets de 20 ans

ART. 9. — Dans des cas particuliers établis par le Directeur de l'*Oficina* et concer-

nant des inventeurs nationaux ou étrangers établis dans le pays, il pourra être accordé, en tant que l'industrie nationale n'en souffre pas de préjudice, des brevets de 20 ans ou le renouvellement de brevets déjà délivrés jusqu'au complément de cette période maxima de temps.

Brevets de perfectionnement

ART. 10. — Les brevets d'invention demandés pour des perfectionnements apportés à des inventions déjà brevetées dans le pays seront soumis aux prescriptions suivantes :

- 1° si l'auteur du perfectionnement est celui de l'invention originale aussi, le nouveau brevet lui sera accordé pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'extinction de la validité du brevet primitif ;
- 2° si l'auteur du perfectionnement est un tiers et si le brevet ayant fait l'objet du perfectionnement est encore en vigueur, le brevet sera accordé si le premier inventeur a préalablement donné au second l'autorisation d'utiliser l'idée originale avec les perfectionnements inventés par lui. En ce cas, le brevet pourra être délivré pour la période mentionnée au n° 1 et ceci, soit aux deux inventeurs conjointement, soit à l'auteur du perfectionnement seul, selon les termes de l'arrangement qu'ils auront conclu entre eux, arrangement dont l'extension devra être certifiée par un document à annexer au dossier.

L'*Oficina* indiquera la procédure à suivre pour la certification de l'autorisation susmentionnée ;

- 3° si le premier inventeur refuse de conclure un arrangement quelconque avec l'auteur du perfectionnement, et, en conséquence, s'il n'autorise pas ce dernier à utiliser l'invention originale avec ses perfectionnements, un brevet additionnel pourra être délivré à l'intéressé, s'il le désire, pour les perfectionnements par lui projetés ; cependant l'auteur de ceux-ci ne pourra les utiliser qu'après que l'invention originale sera tombée dans le domaine public.

En ce cas, la durée de validité du brevet additionnel ne commencera à courir que dès l'expiration du brevet principal.

Brevets additionnels. Taxes

ART. 11. — Les brevets de perfectionnement visés par l'article précédent seront considérés comme brevets additionnels ou complémentaires du brevet original. Ils seront délivrés directement par l'*Oficina* avec les formalités et la procédure établies par le règlement. Les taxes seront fixées pour chaque cas, en relation avec le nombre

d'années de durée du brevet additionnel, en prenant comme base le brevet original.

Transferts de brevets

ART. 12. — Les droits que la présente loi confère aux inventeurs brevetés peuvent être cédés à un tiers par un instrument public; cependant ce transfert doit être inscrit, pour avoir une valeur légale, dans le registre général des brevets d'invention que l'*Oficina* devra tenir.

Le transfert sera également enregistré sur le certificat de brevet, après paiement de la taxe prescrite.

Brevets de précaution.

ART. 13. — Les inventeurs domiciliés dans le pays qui se livrent à l'étude d'une invention et doivent faire des expériences ou faire construire des appareils ou des mécanismes impliquant la divulgation de leur idée, pourront protéger provisoirement leurs droits contre toute usurpation possible en demandant un brevet de précaution que l'*Oficina* leur délivrera pour la durée d'un an, après paiement de la taxe prévue pour ce document.

La possession d'un certificat de brevet de précaution confère au titulaire un droit légal de préférence vis-à-vis d'un tiers qui, durant l'année de protection, demanderait un brevet portant sur la même matière.

Si le titulaire d'un brevet de précaution laisse échoir le délai d'une année sans demander le brevet définitif, l'invention tombe dans le domaine public.

En des cas spéciaux et justifiés, que l'*Oficina* appréciera, le brevet de précaution pourra être renouvelé pour une deuxième période de douze mois, mais alors l'intéressé devra acquitter le triple de la taxe versée pour la première année.

Droits des inventeurs. Publicité des descriptions

ART. 14. — Le titulaire d'un brevet d'invention jouit, dès l'instant où il est mis en possession du certificat, du droit exclusif de fabriquer, vendre ou placer en quelque forme que ce soit le produit ou l'objet de son invention. Le monopole s'étend à tout le territoire de la République jusqu'à la date à laquelle la durée du brevet expire. Il n'est soumis à aucune autre formalité légale ou réglementaire.

Tout inventeur a le droit d'exiger que l'*Oficina*, lui délivre, avec le certificat, une copie certifiée de la description de son invention.

Ces descriptions seront tenues secrètes; le délai de protection une fois expiré, toute personne intéressée pourra les consulter et l'invention tombera sans aucune limitation dans le domaine public.

Demandes sans suite

ART. 15. — Les demandes de brevets qui n'auront pas donné lieu à la procédure de délivrance, par suite de non-accomplissement de formalités prévues par le règlement ou par d'autres motifs, dans les six mois suivant la date de leur dépôt à l'*Oficina*, seront considérées comme nulles et sans valeur. Elles seront versées aux archives. La même sanction frappera les inventeurs qui, la procédure une fois terminée, auront laissé s'écouler le délai établi sans acquitter les taxes prescrites.

Un délai de six mois sera également accordé aux intéressés pour se mettre en règle au cas où les demandes en cours exigeraient des expériences ou des démonstrations pratiques ou devraient être complétées en ce qui concerne la description ou les documents compris dans le dossier.

A défaut de régularisation dans ledit délai, ces demandes seront considérées comme abandonnées.

Les demandes frappées de la sanction prévue par le présent article pourront être revalidées dans les deux années suivant la date à laquelle elles auront été versées aux archives; elles feront, toutefois, l'objet d'une nouvelle procédure et elles seront soumises au paiement de tous taxes et droits prévus par la présente loi avec une majoration de 50 %.

Agents de brevets

ART. 16. — Des agents spéciaux se chargeront de préparer, conformément aux prescriptions réglementaires intérieures, les documents dont l'*Oficina* doit obtenir possession en la matière.

Ces agents s'appelleront *procuradores de patentes*; ils agiront à titre de mandataires ou de représentants des inventeurs pour le dépôt des demandes.

Chacun pourra s'occuper lui-même de ce dépôt; cependant le Directeur de l'*Oficina* aura le droit d'exiger la constitution d'un mandataire lorsque la bonne marche du service l'exigera ou lorsqu'il s'agira d'affaires techniques présentées d'une manière défectueuse et qui exigent une description détaillée et bien documentée.

Les agents de brevets qui n'auront pas acquitté la taxe annuelle d'exercice, ne pourront pas exercer leurs fonctions.

Les agents de brevets qui se seront rendus coupables d'irrégularités dans leurs rapports avec leurs clients, se seront montrés incompetents ou auront refusé de se conformer aux dispositions intérieures de l'*Oficina* pourront être suspendus de leurs fonctions par le Directeur jusqu'à trois mois et, en cas de récidive, jusqu'à un an.

Ne pourront exercer les fonctions d'agents de brevets, ni les fonctionnaires qui prêtent

leurs services à l'*Oficina*, ni les experts techniques de celle-ci.

Appels

ART. 17. — Les réclamations auxquelles les décisions de l'*Oficina* donneraient lieu en matière de brevets seront jugées en deuxième instance et sans recours ultérieur par une commission arbitrale constituée de deux experts nommés l'un par le Directeur de l'*Oficina* et l'autre par l'appellant et par l'*Abogado-consultor*.

Le secrétaire de l'*Oficina* aura les mêmes attributions au sein de la commission.

Cette dernière examinera, en chaque cas, les précédents et décidera en confirmant ou en réformant la décision ayant fait l'objet de l'appel.

Ce jugement sera considéré comme définitif. Il sera communiqué à la Direction de l'*Oficina* pour son exécution.

Les frais d'expertise et autres que le fonctionnement de la commission aurait entraînés seront à la charge de l'appellant.

Nullité des brevets. Procédure

ART. 18. — Les brevets délivrés peuvent être frappés de nullité pour l'un des motifs suivants:

- par suite de faux-témoignage, savoir lorsque la personne qui a obtenu le brevet n'est ni l'inventeur ni le cessionnaire;
- lorsque la délivrance a été basée sur des informations d'experts erronées ou manifestement insuffisantes;
- lorsque le brevet a été délivré pour une invention déjà brevetée dans le pays ou en contravention avec l'une des interdictions énumérées dans l'article 5 de la présente loi.

La nullité des brevets pour l'une des causes ci-dessus sera prononcée par le gouvernement, par la voie administrative, après avoir pris les informations que le ministère jugera opportunes et entendu l'*Oficina*.

Le décret d'annulation portera la signature du Président de la République et du Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie. Tout brevet annulé sera rayé du registre.

Si l'annulation est basée sur les motifs visés par la lettre a) du présent article, le tribunal pénal devra en être informé pour l'application des peines prévues.

Sanctions

ART. 19. — Tout titulaire de brevet qui se croit lésé dans ses intérêts par un tiers pourra porter plainte devant le tribunal pénal et demander l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Sera puni d'une amende de 500 à 10 000 pesos en faveur du fisc quiconque aura fabriqué, construit ou importé dans le pays,

dans le but de porter atteinte aux intérêts du titulaire d'un brevet, une machine, un article ou un objet brevetés, ainsi que quiconque aura fait de ces choses l'objet de son commerce ou aura fait usage de méthodes ou de procédés brevetés.

Les objets frauduleusement fabriqués seront remis au titulaire du brevet, sans préjudice de ses droits à une action en dommages-intérêts.

La peine susmentionnée sera portée au double en cas de récidive.

La même peine sera appliquée à quiconque aura sciemment collaboré, de quelque manière que ce soit, à la falsification ou aux actes frauduleux susdits.

Le fait d'avoir été un ouvrier ou un employé du titulaire du brevet sera considéré comme une circonstance aggravante impliquant l'application du maximum de la peine.

Marquage obligatoire des objets brevetés

ART. 20. — Pour bénéficier de la protection que la présente loi assure à la propriété industrielle, tout objet breveté dans le pays devra porter soit sur le produit même, soit sur l'enveloppe, l'indication précise du numéro et de la date du brevet.

Sont libérés de cette obligation les méthodes ou procédés auxquels cette mention ne peut, de par leur nature même, être appliquée.

La durée de la protection une fois expirée, les mentions susdites seront supprimées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Concurrence déloyale. Sanctions

ART. 21. — Il est interdit de prétendre posséder un brevet inexistant ou échu. Il est également interdit d'imprimer sur quelques produits, marchandises ou noms commerciaux les mots *privilegiado* ou *patentado* ou une autre mention similaire susceptible de tromper le public si le fabricant, le vendeur ou le propriétaire ne possède pas effectivement un brevet délivré au Chili et toujours en vigueur.

Taxes de brevets

ART. 22. — Les brevets sont soumis au paiement des taxes suivantes :

Brevets de 5 ans	§	100.00
» » 10 »	»	200.00
» » 15 »	»	500.00
» » 20 »	»	1 000.00
Pour un renouvellement de 5 à 10 ans	»	300.00
Pour un renouvellement de 5 à 15 ans	»	600.00
Pour un renouvellement de 10 à 20 ans	»	100.00
Brevets de précaution, pour une année	»	30.00

Pour le renouvellement d'un brevet de précaution pour une deuxième année	§	90.00
Pour un transfert de brevet	»	50.00
Pour l'expédition d'un certificat de brevet	»	20.00
Pour une demande de brevet, une opposition, ou toute autre demande ou document présenté à l' <i>Oficina</i> , par feuille	»	2.00
Pour une description de brevet	»	5.00
Pour la légalisation de documents ou certificats délivrés par l' <i>Oficina</i>	»	2.00

II

DES MARQUES DE COMMERCE

Définition de la marque

ART. 23. — Sous la dénomination marque commerciale sont compris tous les signes caractéristiques qui servent à distinguer les produits d'une industrie, les objets d'un commerce ou une entreprise quelconque.

La marque peut être composée d'un mot, d'une mention ou d'une phrase de fantaisie; d'un chiffre, monogramme, timbre, sceau, emblème, dessin, ornement, d'une image, lettre ou photographie quelconques ou d'une combinaison de ces divers signes ayant un certain caractère de nouveauté.

Marques exclues de l'enregistrement

ART. 24. — Ne peuvent pas être enregistrés comme marques :

- a) l'écusson, le pavillon ou l'emblème de la nation ou de n'importe quel autre pays;
- b) les mots « Croix-Rouge » et l'emblème correspondant;
- c) le nom, le pseudonyme, le portrait ou la signature d'un tiers, à moins que l'intéressé ou, en cas de décès, ses héritiers n'aient donné leur consentement exprès. Toutefois, les noms historiques de personnes pourront être utilisés si cinquante ans au moins se sont écoulés depuis leur mort;
- d) la forme ou la couleur des produits ou de leurs récipients;
- e) les expressions généralement utilisées pour indiquer le genre, l'espèce, la nature, l'origine, la nationalité, la provenance, la destination, le poids, la valeur, la qualité, la forme ou la couleur;
- f) les signes susceptibles d'induire le public en erreur quant à la provenance, la qualité ou les genres de produits;
- g) les signes généralement utilisés dans le commerce pour désigner certaines classes de produits et ceux qui ne pré-

sentent aucun caractère d'originalité ou de nouveauté par rapport à la classe de produits à laquelle ils sont destinés;

h) les marques qui ressemblent, dans leur forme graphique ou phonétique, à d'autres, déjà enregistrées pour la même classe de produits ou qui peuvent prêter à confusion avec ces dernières;

i) les marques composées de mots indiquant les articles auxquels elles s'appliquent, les dénominations techniques ou scientifiques et les mots et les phrases qui, étant devenus d'un usage commun et usuel, ne présentent aucun caractère de nouveauté par rapport aux produits auxquels elles sont destinées;

j) les marques reproduisant ou imitant les médailles, diplômes ou quelque autre distinction que ce soit, décernés à l'occasion d'expositions ou de concours nationaux ou étrangers;

k) les marques contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Enregistrement des marques. Délivrance du certificat

ART. 25. — L'enregistrement des marques sera opéré par l'*Oficina de la propiedad industrial*. Les demandes tendant à l'obtenir devront être formulées conformément aux prescriptions établies par le Règlement rendu par le Président de la République.

Les marques ne pourront être enregistrées que pour un produit ou un objet déterminé ou pour une des classes comprises dans la classification établie par l'*Oficina*. L'enregistrement d'une marque pour plus d'une classe de produits sera considéré comme un nouvel enregistrement pour les effets de la taxe à acquitter.

Les cas douteux concernant la question de savoir si une marque peut être enregistrée ou non seront tranchés par le Directeur de l'*Oficina*.

Les certificats d'enregistrement seront délivrés avec la signature du Directeur de l'*Oficina* et du chef de la section des marques de celle-ci.

Marques appartenant à des établissements commerciaux

ART. 26. — Le nom enregistré pour distinguer un établissement simplement commercial ne servira que pour la province dans laquelle l'établissement est situé. Si le propriétaire désire que la propriété de ce nom soit étendue à d'autres provinces, il doit l'indiquer dans la demande et acquitter, pour chaque province, la taxe fixée pour l'enregistrement d'une marque.

Sont exceptés les noms ou titres des journaux et des périodiques de tous genres, dont la marque enregistrée sera valable pour tout le territoire de la République.

Marques appartenant à des propriétés rurales

ART. 27. — L'usage exclusif du nom d'une propriété rurale appartient à son propriétaire, pourvu qu'il l'ait acquise depuis plus de dix ans. Toutefois, il devra, pour jouir de la protection prévue par la présente loi, faire enregistrer le nom de sa propriété à titre de marque pour les produits de sa culture.

Si un nom de propriété rurale identique ou semblable à celui dont l'enregistrement est demandé a été antérieurement enregistré, le déposant devra ajouter à sa marque une mention qui la différencie de celle antérieurement enregistrée.

Droits appartenant aux propriétaires des marques

ART. 28. — Quiconque, Chilien ou étranger, aura fait enregistrer une marque, jouira de sa propriété exclusive pendant dix ans, à compter de la date de l'inscription dans le registre à ce destiné.

Le propriétaire d'une marque aura le droit d'en demander le renouvellement pour une nouvelle période de dix ans et ceci soit avant l'échéance, soit pendant les trente jours suivant l'extinction de la période de protection.

S'il ne le fait pas, chacun pourra demander l'enregistrement de la marque ainsi abandonnée.

Devoirs des propriétaires de marques

ART. 29. — Toute marque enregistrée et dont il est fait usage dans le commerce, dans des avis ou publications de toute espèce, devra porter en une forme visible les mots *marca registrada* ou, à défaut, les initiales M. R.

Les personnes qui ne rempliront pas cette obligation n'auront pas le droit de réclamer la protection que la présente loi accorde à la propriété industrielle.

Transferts de marques

ART. 30. — Le droit à la propriété d'une marque peut être transféré à un tiers par un acte public.

Le transfert doit être inscrit dans le registre des marques après paiement de la taxe prévue à cet effet.

Il sera également inscrit sur le certificat de la marque.

Marques obligatoires

ART. 31. — L'enregistrement d'une marque dont on fait usage est un acte volontaire. Toutefois, lorsque des raisons d'intérêt public le consignent, le Président de la République peut déclarer obligatoire l'enregistrement d'une marque pour des produits déterminés.

Annulation de marques enregistrées

ART. 32. — Toute demande tendant à obtenir l'annulation d'une marque enregistrée et tout recours contre un transfert ou toute autre question concernant le service public des marques devront être présentés au Directeur de l'*Oficina*, qui entendra la partie intéressée après examen de la part de l'*Abogad-consultor* et avec les formalités prévues par le Règlement de l'*Oficina*.

La décision du Directeur sera définitive. Nul recours ultérieur ne sera admis.

Sanctions

ART. 33. — Tout propriétaire d'une marque qui se considère lésé dans ses droits par un tiers pourra porter plainte devant le tribunal pénal pour l'application de la peine correspondante.

Sera puni d'une amende de 500 à 10 000 pesos en faveur du fisc :

- 1° quiconque aura fait usage d'une marque identique ou similaire à une autre déjà enregistrée pour des produits appartenant à la même classe ;
- 2° quiconque aura falsifié, altéré, ou imité une marque enregistrée ou aura reproduit, dans des publications ou imprimés quelconques, une marque déjà enregistrée au nom d'un tiers pour des marchandises du même genre ;
- 3° quiconque aura obtenu par la fraude l'enregistrement ou le transfert d'une marque ;
- 4° quiconque aura fait usage, avec la mention *marca registrada* ou les initiales M. R., d'une marque non enregistrée, ou aura reproduit par quelque moyen que ce soit une marque se trouvant dans ces conditions ;
- 5° quiconque n'aura pas apposé ou fait apposer sur ses produits une marque dont l'enregistrement aura été déclaré obligatoire ;
- 6° quiconque aura fait usage de récipients ou d'enveloppes portant une marque enregistrée qui ne lui appartient pas sans l'avoir préalablement effacée, sauf le cas où le récipient ainsi marqué est destiné à contenir des produits appartenant à une classe autre que celle protégée par la marque.

Récidive

ART. 34. — Toute personne qui se sera rendue coupable de récidive pour un des délits visés par l'article précédent, sera punie de l'amende y prévue portée ou double et d'un emprisonnement de 61 jours à 3 ans.

Les coupables seront condamnés à payer les dépens ainsi que les dommages qu'ils auront causés au propriétaire de la marque.

Les ustensiles et les objets ayant servi à falsifier ou imiter la marque seront détruits et les objets portant la marque falsifiée seront remis au titulaire de la marque à titre de réparation partielle des dommages.

Taxes

ART. 35. — Les marques sont soumises au paiement des taxes suivantes :

Pour l'enregistrement	§	50.00
Pour le renouvellement pour une deuxième période de 10 ans	»	150.00
Pour le renouvellement pour une troisième période et successivement, pour chacune des périodes décennales ultérieures	»	250.00
Pour un transfert	»	50.00
Pour une expédition de certificat	»	10.00
Pour une demande d'enregistrement, un certificat ou tout autre document délivré par l' <i>Oficina</i> , pour chaque feuille	»	2.00
Pour les annexes, pour chaque feuille	»	0.50

III

DES MODÈLES INDUSTRIELS

Définition du modèle industriel

ART. 36. — Sous la dénomination de modèles industriels sont compris toute forme plastique nouvelle, combinée ou non avec des couleurs, et tout objet ou ustensile d'un usage industriel, commercial ou domestique, propre à servir de type pour la fabrication d'autres objets et qui se distingue soit par une forme, une configuration ou une ornementation spéciale qui lui confèrent un certain caractère de nouveauté, soit par une ou plusieurs caractéristiques extérieures qui lui donnent une physionomie originale et nouvelle.

Les récipients sont compris parmi les articles susceptibles d'être protégés comme modèles industriels, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises de nouveauté et d'originalité.

Sont exclues de la présente classification les œuvres d'art protégées par la loi sur la propriété intellectuelle et les produits de l'industrie de l'habillement, quelle que soit leur nature.

Enregistrement des modèles. Durée

ART. 37. — La propriété d'un modèle industriel se prouve par l'enregistrement dans un registre que l'*Oficina* tiendra à cet effet.

Cet enregistrement sera effectué, au gré du déposant, pour cinq ou dix ans, sans

droit au renouvellement après l'expiration de ce dernier délai.

Les demandes concernant les modèles industriels devront être conformes aux prescriptions du Règlement général des services de l'*Oficina* que le Président de la République rendra.

Le Directeur de l'*Oficina* délivrera, pour chaque enregistrement, un certificat de privilège industriel.

Exploitation des modèles

ART. 38. — Pourront seuls être enregistrés comme modèles industriels les produits qui sont fabriqués dans le pays et dont il aura été prouvé que la vente ou la mise en commerce n'a pas précédé de plus d'une année la date de la demande d'enregistrement.

Le privilège industriel est réservé au fabricant ou au propriétaire du modèle. Il tombera *ipso facto* en déchéance si, contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent, l'article protégé a été importé de l'étranger.

Tout modèle industriel devra porter imprimé d'une manière visible le mot *privilegiado* et le numéro de l'enregistrement.

Taxes

ART. 39. — Les modèles sont soumis aux taxes suivantes :

Pour un enregistrement pour		
5 ans	\$	50.00
Pour un enregistrement pour		
10 ans	»	100.00
Pour le renouvellement de		
5 à 10 ans	»	150.00

Transferts

ART. 40. — Tout privilège industriel peut être transféré à un tiers par un acte notarié. Le transfert sera inscrit dans le registre, après paiement d'une taxe de 25 pesos en faveur du fisc.

Annulation des privilèges industriels

ART. 41. — Les privilèges industriels seront annulés lorsque :

- l'enregistrement aura été obtenu par la fraude, savoir par une personne autre que le propriétaire ou le fabricant véridable;
- l'objet aura été connu par le public plus d'un an avant la date de la demande;
- les reproductions de l'objet privilégié ne seront pas identiques au modèle déposé à l'*Oficina*.

L'annulation pour l'un des motifs ci-dessus sera prononcée par le Directeur de l'*Oficina* après avoir entendu l'intéressé et fait les enquêtes opportunes.

Sanctions

ART. 42. — Quiconque aura, d'une manière quelconque, porté atteinte aux droits du titulaire d'un privilège industriel sera puni d'une amende de 200 à 2000 pesos en faveur du fisc. Les produits fabriqués frauduleusement seront remis à la personne lésée.

Ladite peine sera portée au double en cas de récidive.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Actions concernant les marques

ART. 43. — Dans les actions concernant la falsification, l'altération ou l'imitation de marques de commerce ou l'usage indu et frauduleux de récipients portant une marque enregistrée non effacée préalablement, les tribunaux pourront établir en conscience si la falsification, l'altération, l'imitation ou la fraude incriminées ont été commises ou non et ceci en dépit de la dissemblance existant entre la marque enregistrée et celle ayant fait l'objet de l'action sous jugement.

Ils pourront également établir en conscience s'il y a ou non délit dans tous les autres cas où l'action est basée sur la responsabilité dérivant de fraudes commises en ce qui concerne d'autres titres de propriété industrielle, quel que soit le moyen par lequel la fraude a été perpétrée.

Les infractions relatives à la matière traitée par la présente loi pourront être poursuivies par une action publique.

Dans tous les procès visés par le présent article, l'*Oficina* sera entendue avant le prononcé de la sentence.

Récompenses industrielles

ART. 44. — Il est interdit de donner sur les marques de commerce ou sur quelque classe que ce soit de marchandises ou d'objets mis en vente des fausses indications concernant des prix, médailles, diplômes, etc. décernés à l'occasion d'une exposition ou autrement, sauf le cas où le propriétaire de la marque ou le fabricant possède et peut produire les preuves attestant que la distinction indiquée lui a été décernée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 200 à 1000 pesos, dont sera frappé le fabricant ou, à défaut, le commerçant.

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Pouvoirs

ART. 45. — Les pouvoirs provenant de l'étranger et présentés à l'*Oficina* pour une affaire nécessitant son intervention pourront être établis devant le Consul du Chili dans le pays intéressé, sans autres formalités ultérieures.

Le mandat confié dans le pays à un tiers en vue de demander l'enregistrement d'une marque pourra être accordé par un acte signé devant un notaire.

Correspondance. Personnel de l'Oficina

ART. 46 et 47. — Détails d'ordre administratif.

Entrée en vigueur

ART. 48. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926. A cette date seront abrogés : le décret-loi du 9 septembre 1840 sur les brevets⁽¹⁾; la loi sur les marques du 12 novembre 1894⁽²⁾ et le décret-loi du 17 mars 1925, n° 358⁽³⁾, ainsi que toutes les autres dispositions contraires ou relatives aux matières visées par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Inventions antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi

ARTICLE PREMIER. — Les inventeurs qui auront obtenu ou obtiendront un brevet antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront tenus, sous peine d'annulation du brevet, à exploiter l'invention conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du décret-loi n° 358 du 17 mars 1925.

Les titulaires de brevets, délivrés après 1920, annulés par suite de non-exploitation dans le pays pourront en demander le rétablissement après l'entrée en vigueur de la présente loi, en observant les dispositions contenues dans les articles 7 et 8 de celle-ci.

Les inventions visées par l'alinéa précédent qui auraient déjà été connues par le public ou utilisées et exécutées dans le pays par un tiers ne pourront pas faire l'objet d'un rétablissement de brevet.

Descriptions de brevets antérieures à la présente loi

ART. 2. — Les descriptions des brevets antérieurement délivrés qui doivent être gardées secrètes en vertu des dispositions de la loi de 1840 seront placées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les conditions de publicité prévues par l'article 14 pour les brevets délivrés.

Agents de brevets

ART. 3. — Les personnes qui s'occupent actuellement d'affaires de brevets sans posséder le titre professionnel exigé par l'article 16 de la présente loi pourront continuer à exercer leurs fonctions pourvu que, de l'avis du Directeur de l'*Oficina*, elles possèdent des qualités et aient des anté-

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 282.

(2) *Ibid.*, p. 288.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 51.

cédents satisfaisants. Elles devront toutefois se faire enregistrer dans les 30 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les agents de brevets visés par le présent article devront acquitter chaque année une taxe de 200 pesos pour pouvoir exercer leur profession.

L'Oficina veillera chaque année à l'accomplissement de cette obligation. Elle n'admettra pas que les personnes n'ayant pas acquitté cette taxe exercent leurs fonctions.

Marques obligatoires

ART. 4. — Un délai d'une année à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé à tout propriétaire d'un moulin, d'une fonderie ou d'une fabrique qui, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi sur les marques du 12 novembre 1894, ferait usage dans son établissement d'un nom commercial non enregistré à titre de marque, pour demander l'enregistrement de ce nom à l'*Oficina*.

Ce délai une fois écoulé, quiconque n'aura pas rempli cette obligation ne pourra pas revendiquer la protection légale pour conserver la propriété du nom de ses établissements.

ART. 5. — Détails d'ordre administratif.

FRANCE

LOI

AYANT POUR BUT DE GARANTIR L'APPELLATION D'ORIGINE DU FROMAGE DE ROQUEFORT
(Du 26 juillet 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de fabriquer, exposer, transporter, mettre en vente ou vendre, détenir, importer, exporter, sous le nom de Roquefort, avec ou sans addition nominale ou qualificative, un fromage autre que celui qui aura été :

- a) préparé et fabriqué exclusivement avec du lait de brebis ;
- b) fabriqué et affiné conformément aux usages locaux, loyaux et constants en ce qui concerne tant le lieu de cet affinage que la méthode employée.

ART. 2. — La zone de production du lait de brebis entrant dans la composition du Roquefort est limitée aux zones actuelles françaises de production et aux zones de la France métropolitaine présentant les mêmes caractéristiques de races ovines, d'herbages et de climat.

ART. 3. — Tout fabricant qui entend donner à ses produits l'appellation « Roque-

fort » est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage.

ART. 4. — Sont interdites :

La pénétration, réception ou présence de tout autre que le lait de brebis, de tout produit fromager provenant d'un autre lait que le lait de brebis, dans les fromageries, les laiteries et locaux d'affinage où est préparé, fabriqué et affiné le fromage de Roquefort.

ART. 5. — Sauf en ce qui concerne les besoins de la consommation locale, sont interdits sur tout le territoire de la commune du lieu d'affinage, la pénétration, la transformation, l'affinage, la vente de tout produit lactogène ou fromage de lait autre que celui de brebis.

ART. 6. — Les infractions à la présente loi seront punies des peines prévues par les articles 8 et 22 de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice de l'application aux faits relevés des pénalités de la loi du 1^{er} août 1905 et de toutes autres dispositions législatives. L'article 463 du Code pénal est applicable à ces infractions.

LIBÉRIA

LOI

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES DESSINS

(Du 9 janvier 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La présente loi pourra être citée comme la loi sur les marques et les dessins de la République de Libéria.

ART. 2. — Sous le titre de Bureau des marques et sous le contrôle du Secrétaire d'État sera constitué un bureau, dont les attributions seront de pourvoir à l'exécution de toutes les lois et à l'accomplissement de tous les actes concernant le dépôt et l'enregistrement des marques conformément aux prescriptions ci-dessous ou à celles qui seraient édictées postérieurement et à la garde des livres, documents, rapports et autres objets appartenant au bureau.

ART. 3. — Le Secrétaire d'État désignera un fonctionnaire de son département pour la charge de *Registrar* des brevets, marques et dessins. Ce fonctionnaire sera chargé de recevoir le dépôt et de procéder à l'enregistrement des brevets et des marques, ainsi que d'accomplir tous les autres actes relatifs à cette branche du service public que le Secrétaire d'État lui confierait.

ART. 4. — Le terme « marque » indique toute marque employée ou devant être employée sur ou pour des marchandises dans le but d'établir qu'elles appartiennent au propriétaire de la marque par le fait qu'il les fabrique, les sélectionne, les certifie, les vend ou les met en vente. Les marques peuvent être appliquées à n'importe quelle classe de marchandises ou de produits de l'industrie, de l'agriculture ou du commerce.

Les marques et les dessins seront inscrits dans un registre tenu par le département et les certificats d'enregistrement seront délivrés avec le sceau du Département de l'État.

Le pavillon et les armoiries de la République ne peuvent pas être enregistrés à titre de marque. Quiconque fera usage desdits pavillon ou armoiries à titre de marque sera puni d'une amende de 250 \$ recouvrable d'une manière sommaire sur plainte adressée par le Secrétaire d'État ou par le *Registrar* par lui désigné à un juge de la Cour de circuit.

ART. 5. — Toute personne, citoyen de Libéria ou étranger, personne physique ou corporation, peut faire enregistrer une marque en produisant devant le Secrétaire d'État ou le *Registrar* des preuves suffisantes du fait que celle-ci n'était pas employée, à sa connaissance, par une personne autre que le déposant au moment où il l'a adoptée.

ART. 6. — Toute personne, firme ou corporation qui déclare être le propriétaire d'une marque et désire en obtenir l'enregistrement doit adresser une demande écrite au Secrétaire d'État, qui peut la rejeter ou l'accepter telle quelle ou avec des conditions, amendements ou modifications.

ART. 7. — La période pour laquelle le droit d'usage exclusif d'une marque courra sera de 15 ans.

Tout enregistrement peut cependant être renouvelé. La taxe d'enregistrement sera de 25 \$ à acquitter au moment du dépôt de la marque ou du dessin.

Toute marque enregistrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera valable pendant 5 ans à partir de la date de ladite entrée en vigueur. Elle pourra toutefois être enregistrée conformément aux prescriptions de la présente loi. L'enregistrement de ces marques ou dessins sera considéré comme un renouvellement et traité en conformité des prescriptions de la présente loi relatives aux renouvellements.

ART. 8. — Toute marque conçue et enregistrée dans le but de distinguer dans le commerce celui qui en est le propriétaire aura une durée illimitée, en sorte que celui-ci jouira pendant toute sa vie du droit exclusif d'en faire usage à moins qu'il ne la

(1) Voir *Les lois nouvelles de 1925*, p. 757.

(1) Voir *Patent and Trade Mark laws of the world*, n° 149.

cède dans la forme et aux conditions prévues par la présente loi.

ART. 9. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, déposée conformément aux prescriptions de la présente loi, sera publiée par les soins du Secrétaire d'État le plus tôt possible après sa réception, à moins que ce dernier ne la rejette. Les frais de publication seront en tous cas supportés par le déposant. La publication ne pourra pas s'étendre sur une période excédant une année.

ART. 10. — Le Secrétaire d'État procédera, sur la demande du propriétaire d'une marque enregistrée, au renouvellement de cette marque pour une période de 15 ans à compter de la date de l'expiration de l'enregistrement originel, laquelle date sera définie par les mots « expiration du dernier enregistrement ». La taxe de renouvellement sera de 10 ₰.

ART. 11. — Le propriétaire d'une marque enregistrée peut la rectifier ou la modifier pourvu qu'il en informe dûment le Secrétaire d'État dans les trois mois qui suivent la date de l'enregistrement. La taxe pour la modification d'une marque sera de 5 ₰.

Si la rectification ou la modification est de nature à changer complètement le dessin originel, la marque ainsi rectifiée ou modifiée sera considérée comme une marque nouvelle. Il faudra donc acquitter la taxe de 25 ₰ et la marque antérieurement enregistrée sera annulée.

ART. 12. — Toute personne, firme ou corporation qui désire se prévaloir du droit d'usage exclusif d'une marque devra déposer au Département de l'État une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° cinq reproductions de la marque ;
- 2° une déclaration en double exemplaire indiquant le genre de produits auxquels la marque doit être appliquée et spécifiant si celle-ci sera appliquée sur des produits fabriqués par le propriétaire ou seulement sur les marchandises qui forment l'objet de son commerce ;
- 3° une description de la marque en double exemplaire ;
- 4° un cliché de la marque.

ART. 13. — Toute marque enregistrée peut former l'objet d'une cession ou d'un transfert avec l'achalandage de l'entreprise qui s'occupe des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée ; elle sera déterminée par ledit achalandage.

Pour que le transfert ou la cession du droit relatif à une marque ou à un dessin soient opposables aux tiers il faut que le bénéficiaire notifie au Département de l'État qu'il a acquis le droit dont il s'agit. Cet acte sera inscrit sur le certificat délivré au

déposant originel, ainsi que sur le registre tenu par le Département de l'État.

La taxe pour l'enregistrement d'une cession ou d'un transfert sera de 1,50 ₰.

ART. 14. — Toute personne, firme ou corporation qui a obtenu l'enregistrement d'une marque peut en demander la radiation et le Secrétaire d'État peut, au reçu de la demande visant ce but, ordonner la radiation de la marque.

ART. 15. — Une marque peut être radiée pour des raisons autres que l'extinction de la période de protection lorsque :

- a) elle n'a pas été employée dans les deux ans qui suivent l'enregistrement ;
- b) l'intéressé s'abstient d'intenter une action tendant à obtenir la sauvegarde de ses droits au cas où la marque serait abusivement employée par des personnes autres que le propriétaire ;
- c) le propriétaire adopte une nouvelle marque.

ART. 16. — Après la radiation, la marque cesse d'exister tout comme si elle n'avait jamais été enregistrée.

ART. 17. — Les droits et les intérêts relatifs à une marque peuvent être transmis par le propriétaire à ses héritiers soit par voie de succession, soit par testament, pourvu toutefois que la marque continue d'être employée pour le commerce, les articles, les produits, les marchandises, etc. auxquels elle a été originellement appliquée.

ART. 18. — Tout propriétaire d'une marque peut intenter une action contre toute personne qui fait usage de sa marque enregistrée ou d'une imitation frauduleuse de celle-ci, vend des articles munis de cette marque ou imitation, ou fait usage d'emballages dudit propriétaire ou qui prêtent à confusion avec les siens. Aucune action basée sur la violation du droit relatif à une marque ne peut cependant être intentée que si la marque a été dûment enregistrée conformément aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19. — Toute personne autre que le propriétaire d'une marque enregistrée qui vend ou offre notoirement en vente des articles munis de cette marque ou d'une partie de celle-ci visant le but d'induire le public en erreur ou de lui faire croire que ces articles — quels qu'ils soient — ont été fabriqués, produits, composés, emballés ou vendus par le propriétaire de la marque sera considérée comme coupable d'un délit et punie, si la preuve de ses agissements illicites est fournie devant n'importe quelle Cour de circuit de la République, d'une amende non inférieure à 75 ₰ ni supérieure à 250 ₰ pour chaque délit.

Les amendes doivent être acquittées à la Trésorerie de la République de Libéria.

ART. 20. — Le propriétaire peut intenter une action civile en dommages-intérêts contre toute personne qui fait usage de sa marque sans son consentement exprès par suite d'une cession ou d'un transfert. Ces actions peuvent être connues de n'importe quelle Cour de circuit.

Toutes les lois ou les parties de lois qui contredisent aux dispositions de la présente loi sont abrogées.

NORVÈGE

DÉCRET

RENDANT APPLICABLES AU SPITZBERG LES LOIS NORVÉGIENNES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 1^{er} juillet 1926.)

L'Administration norvégienne nous informe qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1925, concernant le *Svalbard* (Spitzberg), un décret du 1^{er} juillet 1926 a rendu applicables au *Spitzberg* les lois norvégiennes suivantes :

Loi sur les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels, du 2 juillet 1910 (1) ;

Lois supplémentaires des 28 mars 1919 (2) ; 27 mai 1921 (3) ; 9 juillet 1923 (4) et 8 août 1924 (5).

PERSE

LOI

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 31 mars 1925.) (6)

§ 1^{er}. — Toutes espèces de marques consistant en chiffres, lettres, phrases ou images et utilisées pour indiquer ou distinguer un produit industriel, un objet d'usage ou un article commercial sont désignées ou reconnues comme marques de fabrique ou de commerce.

Les marques et signes suivants ne peuvent pas être utilisés comme marques de fabrique ou de commerce :

- 1° les drapeaux persans et étrangers, l'emblème de l'État (le lion et le soleil), les diverses espèces d'ordres et de médailles

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 4.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 50.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 27.

(4) *Ibid.*, 1924, p. 27.

(5) *Ibid.*, 1924, p. 244.

(6) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 10, du 28 octobre 1925, p. 213.

persans et étrangers, les dessins composés ayant une analogie avec les divers drapeaux persans et étrangers, les couleurs persanes;

Déclaration

En ce qui concerne les dessins composés ressemblant aux divers drapeaux persans et utilisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera permis de continuer à en faire usage pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre dans l'année suivant la publication de la présente loi.

- 2° les marques ou signes qui peuvent provoquer un désordre général, une inquiétude populaire ou des antagonismes parmi les citoyens ou être contraires aux bonnes mœurs ou à la morale;
- 3° les marques composées de chiffres ou de mots qui indiquent ou distinguent généralement dans le commerce l'espèce et le genre des marchandises ou les divers noms géographiques;
- 4° les désignations religieuses ou les désignations d'institutions et de fondations officielles ou religieuses, telles que le lion rouge et le soleil, le croissant rouge, la croix rouge, etc.

§ 2. — Nul n'a droit à la propriété de quelque marque de fabrique ou de commerce que ce soit s'il n'a pas auparavant fait enregistrer, conformément aux prescriptions de la présente loi, son signe ou sa marque dans le registre officiel du Ministère du Commerce, et s'il n'a pas obtenu l'autorisation de les utiliser.

§ 3. — Tout commerçant ou industriel qui désire obtenir la protection d'une marque doit déposer auprès du Ministère du Commerce, personnellement ou par l'entremise d'un représentant muni de pleins pouvoirs, une demande accompagnée de trois reproductions de la marque en grandeur naturelle, sur lesquelles il doit apposer sa signature et son sceau, ainsi que du dessin ou de l'image de la marque. La demande doit indiquer l'espèce, le genre et la nature de la marque, ainsi que les noms et qualités des marchandises ou articles auxquels la marque doit être appliquée. La marque ne doit pas dépasser en dimensions $\frac{1}{10}$ de «Sarà» carré (c'est-à-dire $\frac{1}{9}$ de mètre carré).

Commentaire

I. Les marques employées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant plus de $\frac{1}{10}$ de «Sarà» de côté peuvent être acceptées par application du § 7.

II. Le propriétaire de la marque pourra aussi l'utiliser pour des nouveaux produits ou objets non mentionnés dans la demande, pourvu qu'il en obtienne l'autorisation de la part du Ministère du Commerce en vertu d'une demande spéciale, qui doit indiquer les noms et qualités de ces produits ou objets.

§ 4. — Toute demande déposée auprès du Ministère du Commerce en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque conformément aux prescriptions de la présente loi doit être inscrite dans un registre spécial sur lequel le déposant et le fonctionnaire qui aura opéré l'inscription devront apposer leurs signatures.

Lorsque le dépôt a lieu par l'entremise d'un mandataire, les pleins pouvoirs doivent être annexés à la demande et conservés par le Ministère du Commerce.

§ 5. — L'inscription de la marque dans le registre doit contenir les indications suivantes:

- 1° la date du dépôt (jour, mois, année et heure);
- 2° les nom, profession et domicile du déposant ou, le cas échéant, de son mandataire;
- 3° les noms et qualités de chaque espèce de marchandises ou produits industriels que la marque sert à indiquer ou à distinguer;
- 4° une brève description de la manière en laquelle la marque est appliquée sur les objets (à plat ou en relief) et un dessin ou une image de la marque;
- 5° l'attestation du paiement de la taxe prescrite par le § 9 de la présente loi.

Il sera fait deux expéditions de l'enregistrement dont l'une sera remise au déposant et l'autre conservée au Ministère du Commerce.

Une reproduction de la marque doit être collée sur le registre et sur chacune des dites expéditions.

§ 6. — Lorsque le Ministère du Commerce constatera qu'une marque déposée est propre à créer dans le commerce, par sa ressemblance avec une autre marque déjà en circulation, la confusion et l'incertitude, il refusera l'enregistrement et l'autorisation de faire usage de cette marque.

§ 7. — Dans le but de protéger les droits des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient fait usage de marques, il leur sera accordé un délai d'une année, à partir de la date de cette entrée en vigueur, pour notifier ces marques au Ministère du Commerce au cas où les dites personnes désireraient les utiliser en Perse à titre de marques protégées.

L'autorisation de faire usage de ces marques ne sera accordée qu'à la fin dudit délai d'une année et sous les conditions suivantes:

- 1° la marque doit être conforme aux prescriptions de la présente loi;
- 2° la marque ne doit pas être identique ou similaire à une marque ayant fait l'objet, pendant ledit délai d'une année,

d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement et l'autorisation d'en faire usage et dont il est prouvé qu'elle a été utilisée auparavant à titre de signe ou de marque.

Commentaire

Par pièces justificatives du droit de priorité en matière de marques protégées on entend les rescrits et ordonnances du Gouvernement persan. Les personnes prouvant qu'elles possèdent des certificats et des autorisations officiels au sujet de leurs marques jouissent pleinement du droit de priorité pour faire usage de ces marques.

§ 8. — Si le propriétaire d'une marque désire la transférer à un tiers, il devra exprimer ce désir au Ministère du Commerce par une demande indiquant le nom et les qualités de ce tiers et tendant à obtenir l'autorisation de ce faire. Le transfert sera inscrit dans le registre du Ministère du Commerce conformément au § 5 de la présente loi.

§ 9. — Pour l'enregistrement d'une marque et pour l'autorisation d'en faire usage il y a lieu de payer une taxe de 10 «Toman» (c'est-à-dire à peu près 40 Reichsmarks) et pour les dépôts une taxe de 2 «krans» (1 Rm.). La demande et le certificat d'autorisation seront munis, pour ces montants, de timbres spéciaux du Gouvernement persan.

§ 10. — Le certificat d'autorisation est valable pour 10 ans. Ce délai une fois écoulé, il doit être renouvelé, faute de quoi l'autorisation d'employer cette marque ou une marque similaire pourra être accordée à un tiers ensuite d'une simple publication dans le journal des marques, faite après l'échéance d'une année à partir de la date à laquelle la validité du certificat a pris fin.

§ 11. — Une marque appartenant à une personne enregistrée par les soins du propriétaire ne peut être employée par personne dans la même forme ou dans une forme analogue, modifiée ou améliorée.

Commentaire

L'utilisation d'une marque avec des modifications ou améliorations plus ou moins importantes, impropres à faire naître le doute ou la confusion dans l'esprit de l'acheteur, pourra être autorisée par le Ministère du Commerce.

§ 12. — Est interdite l'introduction en Perse de marchandises ou de produits industriels provenant de l'étranger et munis de marques qui doivent être considérées comme illicites aux termes des dispositions de la présente loi. Ces marchandises suivront le même traitement que celles dont l'introduction dans le pays n'est pas admise.

§ 13. — Les marques pour lesquelles il n'a pas été obtenu d'enregistrement et de

certificat d'autorisation conformément aux prescriptions de la présente loi ne sont pas valables. Ce fait sera rendu notoire par la publication d'un avis.

Les marques qui ne seraient pas utilisées dans les trois ans qui suivent la date de l'obtention du certificat d'autorisation, dans le ou les buts pour lesquels elles ont été enregistrées, perdront également leur validité.

§ 14. — Les étrangers qui possèdent en Perse des établissements industriels ou commerciaux ou qui introduisent en Perse des marchandises munies de leurs marques peuvent se prévaloir des droits et des avantages prévus par la présente loi pourvu qu'ils se conforment à ses dispositions.

§ 15. — Le Gouvernement persan peut garantir — aux termes des traités internationaux — l'utilisation des marques appartenant aux nationaux et aux étrangers qui se livrent à l'industrie ou au commerce en dehors des frontières persanes, pourvu qu'ils remplissent les conditions prévues par la présente loi et que les marques persanes jouissent à l'étranger du même traitement que les marques étrangères en Perse.

Les marques étrangères peuvent être envoyées au Ministère du Commerce, pour l'enregistrement et l'autorisation d'emploi, par l'entremise des consuls persans à l'étranger en vertu des dispositions spéciales à prendre par ledit ministère.

§ 16. — Le Ministère du Commerce pourvoira à la publication, dans le Journal de l'Industrie et du Commerce de toutes les marques ayant fait l'objet d'une autorisation et de toutes les circonstances telles que dispositions, rescrits, etc. qui s'y rapportent.

Commentaire

La publication d'une marque ayant fait l'objet d'une autorisation ne doit pas être différée de plus de six mois.

§ 17. — La manière et la forme dans lesquelles les dispositions de la présente loi doivent être exécutées seront prescrites par des dispositions spéciales à rendre par le gouvernement.

§ 18. — Les Ministères du Commerce, de la Justice, des Affaires intérieures, des Affaires extérieures et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi chacun pour ce qui le concerne.

NOTE. — L'Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (à Paris 9^e, 4, avenue du Coq) à l'obligeance de laquelle nous devons la communication de la traduction française de la loi ci-dessus, nous informe qu'elle a été promulguée et mise en vigueur en Perse à la date du 21 février 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

APRÈS LA CONFÉRENCE DE LA HAYE LES TÂCHES DU LENDEMAIN

Conférence faite à Berne au Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle le 24 avril 1926

par M. le Prof. Georges GARIEL,

Premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle

(Suite et fin)⁽¹⁾

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES INTERNATIONALES ET NATIONALES. EXAMEN PRÉALABLE. TRAITEMENT IDENTIQUE. SIGNIFICATION ET IMPORTANCE DU REGISTRE SPÉCIAL (MARKENREGISTER). IRRECEVABILITÉ DU RECOURS CONTRE LA DÉCISION D'ACCEPTATION DÉFINITIVE D'UNE MARQUE INTERNATIONALE.

(Section des recours, 13 août 1925.)⁽¹⁾

Suivant le § 3 de la loi du 12 juillet 1922 relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid (cfr. *Prop. ind.*, 1922, p. 137), les marques étrangères enregistrées internationalement sont soumises, conformément à la législation allemande, à un examen recherchant si la protection peut leur être accordée. Le § 1^{er} de l'ordonnance du 9 novembre 1922 concernant l'Arrange-

⁽¹⁾ Voir *Markenschutz und Wettbewerb* n° 9, de juin 1926, p. 249.

ment international des marques de fabrique ou de commerce, édictée en vertu du § 4 de la loi précitée, dispose que « les prescriptions réglant la marche des affaires et la manière de procéder en matière de marques sont applicables par analogie à l'enregistrement international des marques pour autant qu'il n'est pas disposé autrement dans la présente ordonnance » (cfr. *Prop. ind.*, 1922, p. 163).

Conséquemment à ces dispositions, la procédure en usage auprès de la section chargée d'examiner les marques internationales est calquée sur celle qui est adoptée pour l'examen des demandes d'enregistrement national. Or, au cours d'une période de 25 ans, les autorités compétentes de l'Office des brevets ont constamment jugé, et avec raison, que les sections préposées à l'examen devaient décider définitivement, et suivant leur propre appréciation, de l'étendue de l'opposition, c'est-à-dire de la question de savoir si et quelles marques antérieures doivent être comprises dans la procédure d'opposition, et cela quand bien même des demandes tendant à ce que des marques déterminées soient prises en considération auraient été expressément formulées (cfr. Freund-Magnus, *Das Gesetz*, etc., 5^e édition, p. 140; Finger, *Kommentar zum Gesetz*, 2^e édition, 1906, p. 216). La demande en opposition formulée en vertu du § 10 de la loi sur les marques de marchandises ne doit pas être confondue avec une simple requête adressée à une autorité aux fins de la prier de déployer une activité officielle. Elle est faite en vertu d'un droit que la loi reconnaît au requérant et ensuite de laquelle l'autorité compétente doit rendre une décision motivée. En d'autres termes, seules les demandes formulées par les titulaires admis à faire valoir leurs droits sont prises en considération. Or, la procédure n'est ouverte qu'aux propriétaires de marques visés par le § 5. En conséquence, est exclu tout recours contre une décision rejetant une demande tendant à l'intervention dans la procédure d'opposition, surtout si, comme en l'espèce, il s'agit d'une demande qualifiée de « suggestion » par le titulaire de la marque antérieure. Pour résoudre la question de la recevabilité du recours, il est indifférent de connaître les considérants qui ont guidé la section préposée à l'examen; il n'y a notamment pas lieu de rechercher si les motifs invoqués sont d'ordre formel ou d'ordre matériel. Tout point de vue qui permettrait de justifier par un autre moyen le droit de recours relatif à la procédure usitée pour l'examen des marques internationales fait défaut.

La recourante relève avec raison que la protection des marques internationales commence à courir, dans tous les pays contrac-

tants, à partir de l'enregistrement à Berne, et que si une Administration fait usage de la faculté, conférée par l'Arrangement, de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque sur son territoire, cette déclaration a pour effet d'annuler la protection, laquelle est alors censée n'avoir jamais existé. La situation juridique ainsi définie ressort, entre autres, de l'ordonnance du 9 novembre 1922 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce promulguée en exécution du § 4 de la loi relative à l'adhésion du Reich (cfr. § 7). Mais ces considérations ne suffisent pas à justifier les conclusions de la recourante. Le délai d'une année au cours duquel la déclaration de refus de protection peut être faite par les autorités des pays contractants a uniquement l'importance d'un délai de forclusion. En d'autres termes, la déclaration doit être donnée, que ce soit sous forme de refus provisoire ou sous celle de refus définitif, avant l'expiration de ce délai. La prescription y relative n'a aucunement pour effet d'instituer un délai, commençant à courir dès la publication de la marque dans *Les Marques internationales*, au cours duquel les intéressés des différents pays contractants auraient le droit de faire valoir leurs objections contre la protection de cette marque internationale.

Le recours doit donc être rejeté comme irrecevable. D'ailleurs il n'aurait pas pu être considéré comme justifié quant au fond. L'arrêt attaqué a admis avec raison que la procédure concernant une marque internationale est définitivement close par décision de la section préposée à l'examen accordant protection de la marque. La procédure prévue au § 3 de la loi d'adhésion est close par l'annotation « Protection accordée ». Cette façon d'agir est conforme au texte même de la loi; car, ainsi que le prouve le rappel de l'article 5 de l'Arrangement de Madrid inséré dans le § 3 précité, l'annotation ne peut et ne doit avoir d'autre effet que celui de constater que la section préposée à l'examen est d'avis qu'il n'existe aucun motif pour refuser à la marque la protection en Allemagne. En l'espèce, une fois cette annotation faite et après clôture régulière de la procédure d'examen, les actes ont été remis, en conformité du règlement administratif, à l'Office des marques (*Markenstelle*). Par l'annotation et par la remise des actes, la section préposée à l'examen a donc manifesté sa volonté de considérer la procédure comme définitivement close, sur quoi l'Office des marques a ordonné l'inscription de l'annotation « Protection accordée » dans le registre spécial (*Markenregister*). La signification de cette

annotation finale ne peut être comparée à celle de l'envoi du cliché dans la procédure d'examen des marques internes. Les conclusions que la recourante tire de cette comparaison sont donc inopérantes.

Il est vrai que l'inscription, dans le registre spécial (*Markenregister*), de l'annotation « Protection accordée » n'équivaut pas à l'enregistrement d'une marque allemande dans le rôle des marques, puisque l'enregistrement fonde le droit à la marque; il est également vrai que le registre spécial n'a ni force probante, ni valeur juridique, mais il n'en reste pas moins que suivant le chapitre VIII de la *Notice* officielle (cfr. *Prop. ind.*, 1922, p. 164), l'inscription de l'annotation relative à la clôture de l'examen doit remplacer une nouvelle publication, d'ailleurs superflue, de la marque internationale; elle doit en outre permettre aux intéressés de se renseigner en tout temps sur le statut juridique des marques internationales protégées en Allemagne sur lesquelles le registre national ne renseigne pas. De ces considérations, il ressort en toute évidence que, bien qu'elle ne soit pas nécessaire pour fonder le droit à la marque, l'annotation « Protection accordée » apportée par la section préposée à l'examen termine définitivement la procédure d'examen; elle ne saurait dès lors être considérée comme une notice sans importance ayant un caractère exclusivement interne et provisoire.

Quand l'autorité compétente considère-t-elle l'instruction comme suffisamment complète pour apporter l'annotation finale? C'est là une question d'appréciation de l'autorité examinatrice qui devra tenir compte d'une part des intérêts des titulaires de marques allemandes lesquels désirent avoir la faculté d'utiliser le délai annuel en entier, et, d'autre part, de ceux de la communauté qui, elle, préfère une liquidation aussi rapide que possible des questions de procédure pendantes. Or, suivant la section des recours, il est hors de doute que l'annotation peut être légalement apposée avant l'expiration du délai annuel, c'est-à-dire dès que l'autorité compétente considère la procédure comme close.

CUBA

MARQUES DE FABRIQUE. SAPOLIN. BRILLOLIN. RESSEMBLANCE. ENREGISTREMENT AU PAYS D'ORIGINE. PRIORITÉ D'USAGE À CUBA. CONVENTION D'UNION, ART. 2, 6 ET 10^{bis}. PROTECTION REFUSÉE.

(Cuba, Président de la République, janvier 1926. Gerstendorfer frères c. ?) (1)

Le Président de Cuba, qui exerce, en matière d'oppositions à l'enregistrement de

(1) Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 8, de mai 1926, p. 226.

marques, le pouvoir d'une Cour de cassation, vient de rendre une décision importante dans l'affaire de la marque américaine bien connue *Sapolin*.

Bien que cette marque n'eût pas été enregistrée à Cuba par ses propriétaires *Gerstendorfer frères* (maintenant *Sapolin, Inc.*), elle a été utilisée par eux dans cette île depuis 1922.

Au début de 1923, un concurrent cubain de la maison newyorkaise a déposé une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque *Brillolin* pour émaux et couleurs préparées, marque constituant une imitation de la *Sapolin*. La maison *Gerstendorfer frères* a formé opposition en septembre 1923 en se basant sur la probabilité de confusion dans le commerce entre les deux marques et de l'usage ancien et antérieur à celui des déposants fait par elle, à Cuba, de la marque *Sapolin*. L'opposition a été rejetée par des motifs de pure forme et l'opposante en a appelé au Président.

Elle a prouvé que les déposants ont cessé leur commerce au cours du dernier semestre de 1924 et que la marque *Sapolin* est protégée depuis longtemps aux États-Unis en vertu de l'enregistrement et d'une sentence interdisant, pour des produits concurrents, la marque *Brillolin* utilisée par une maison américaine.

Entre temps, elle avait demandé à Cuba l'enregistrement de sa marque conformément à la loi, en se basant sur l'enregistrement au pays d'origine. Malgré la proche ressemblance entre les deux marques, l'enregistrement fut accordé à la marque *Brillolin* en mai 1924, après un long examen de la part du bureau des marques et pendant que l'appel était sous jugement.

Le Président de Cuba, en faisant droit à l'appel, a déclaré qu'en présence des faits bien connus concernant l'usage de la marque *Sapolin* à Cuba et aux États-Unis, aucune opposition n'aurait dû être nécessaire car l'examineur avait le devoir de rejeter la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque *Brillolin* après l'avoir dûment soumise à la Société économique des Amis de la nation, ainsi qu'il est d'usage de faire dans ces cas et qu'il n'a pas été fait en l'espèce.

En outre, les articles 2 et 6 de la Convention de Paris de 1883 concernant la protection de la propriété industrielle s'opposent nettement, de l'avis du Président, à l'enregistrement de la marque portant atteinte aux droits de l'appelante.

Enfin, l'article 10^{bis} de ladite Convention a été invoqué par le Président en faveur de l'appelante par le fait que « tous les pays contractants s'engagent, par cet article, à assurer aux ressortissants de l'Union une

protection effective contre la concurrence déloyale ».

Le Président a conclu que, puisque la marque *Sapolin* est protégée dans le pays d'origine depuis 1915, aucune marque lui ressemblant au point de produire confusion dans le commerce ne peut être enregistrée ou protégée à Cuba aux termes de la Convention.

En conséquence, l'enregistrement de la marque *Brillolin* a été annulé et la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque *Sapolin* a été retournée au bureau des marques pour qu'il lui donne cours.

Cette interprétation libérale mais équitable de la Convention de Paris au cas d'une marque étrangère est, pour autant que nous sachions, en quelque sorte nouvelle à Cuba. Elle démontre clairement les grands bénéfices que la Convention révisée apportera lorsqu'elle sera entrée en vigueur en vertu des ratifications.

FRANCE

APPELLATION D'ORIGINE. LOI DU 6 MAI 1919. DÉNOMINATION « CAMEMBERT ». INDICATION D'UN GENRE DE FROMAGES NON INDICATIF DU LIEU D'ORIGINE. SYNDICATS PROFESSIONNELS. INTERVENTION DANS UN PROCÈS. RECEVABILITÉ.

(Cour d'appel d'Orléans, 20 janvier 1926. — Syndicat du véritable Camembert de Normandie c. Laiterie coopérative de Ligueil et autres syndicats intervenants.) (1)

La Cour,

Vu les actes d'appel des 1^{er} et 3 septembre 1924;

Attendu que, par le jugement dont est appel, le Tribunal civil de Loches, après avoir déclaré le Syndicat des laiteries industrielles de l'Ouest et le Syndicat de l'industrie fromagère de l'Est recevables dans leur intervention, a rejeté comme mal fondée la demande de Courtonne-Houlette et du Syndicat du véritable Camembert de Normandie, ainsi que toutes autres conclusions des parties; que l'action introduite était basée sur la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et tendant à faire interdire à la Laiterie coopérative de Ligueil, située dans le département d'Indre-et-Loire, de donner aux fromages qu'elle fabrique l'appellation « Camembert »; que les syndicats de laiterie et fromagerie de l'Ouest et de l'Est prétendaient eux-mêmes au droit de qualifier leurs produits de l'appellation générique « Camembert »;

Attendu qu'en présence des deux thèses qui lui étaient soumises, l'une d'après laquelle la dénomination « Camembert » doit

être limitée aux fromages originaires de cette commune et des cantons limitrophes, l'autre d'après laquelle cette dénomination est devenue simplement indicatrice d'une sorte de forme et conditions déterminées, les premiers juges ont adopté le système aux termes duquel un lait quelconque de vache, traité d'après des procédés similaires, donne un produit réunissant les caractéristiques intrinsèques du fromage de Camembert en dehors de toute influence locale quelconque; qu'ils ont encore admis qu'aucune disposition légale ne préservait la fromagerie contre une prescription extinctive de marque de fabrique, de telle sorte que si l'innovation d'une composition fromagère a pu, à l'origine, créer un droit restrictif, celui-ci a pu disparaître par la généralisation des procédés de fabrication, le privilège de dénomination pouvant tomber dans le domaine public;

Attendu qu'un tel système repose sur des bases solides et doit être finalement accueilli; qu'il résulte, en effet, des éléments du procès que les usages loyaux et constants du commerce ont fait, depuis de longues années, de l'appellation « Camembert » l'indication d'un genre de fromage, et non plus celui du lieu d'origine de ce fromage; que s'il est exact que le fromage de Camembert a été originairement fabriqué à Camembert puis dans les localités avoisinantes de Normandie, sa préparation et sa mise au point de consommation ne dépendent d'aucun élément organique du terroir; que sa fabrication s'est généralisée, vulgarisée sans protestation, à travers la France, et qu'une définition complète en a été donnée au congrès de Paris de 1909 sans tenir compte de son lieu d'origine, mais uniquement de sa composition en lait et matière grasse; que la négligence des propriétaires à contester à d'autres le droit à la dénomination et au nom d'origine dont ils étaient originairement bénéficiaires a constitué le délaissement de la marque ainsi tombée dans le domaine public;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant que le lait des vaches normandes soit plus riche en crème que celui des vaches des autres régions, ce fait ne pourrait avoir d'influence que sur le goût plus ou moins spécial du fromage aux termes mêmes de sa définition, mais non sur sa nature organique et sa composition essentielle;

Que vainement, les appelants invoquent à l'appui de leur cause la jurisprudence qui s'est établie en matière de vins de Champagne, aucune analogie n'étant possible entre les deux sortes d'appellation d'origine, celle des produits vinicoles ne pouvant jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le do-

(1) Voir *Gazette du Palais* (Recueil mensuel) de mai 1926, p. 595.

maine public; que la loi susvisée ne contient par contre aucune disposition du genre de celle de l'article 10 en ce qui concerne les fromages ou autres produits de cette catégorie;

Or, attendu que les intimés ont établi l'existence d'un usage constant et ancien, chez les fabricants de Camembert, de l'emploi de ce nom sans considération du lieu de leur exploitation; que, pour apprécier les usages, les tribunaux peuvent s'inspirer des certificats délivrés par les chambres et les tribunaux de commerce, par les maires, par les négociants importants, par des enquêtes, factures, etc.;

Attendu que les intimés produisent une liste des industries fromagères fabriquant du Camembert en France et que le classement d'après la date de leur fondation ou la date du dépôt de leur marque de fabrique s'échelonne entre l'année 1856 et l'année 1909; qu'il en résulte que le mot « Camembert » n'est pas employé par des industries fromagères très récentes, ainsi que cela a été prétendu, mais par des fabricants dont les usines installées en dehors de la Normandie remontent à plus de cinquante ans, comme dans la Meuse, l'Ille-et-Vilaine et le Rhône;

Attendu qu'il est à remarquer encore que les fromagers adhérents au Syndicat du véritable Camembert ont admis eux-mêmes dans ce syndicat des fromagers fabricants, non seulement en Normandie, mais dans d'autres régions telles que la Vendée, la Loire-Inférieure et la Vienne; qu'il est signalé que, parmi les adhérents du Syndicat des appelants, figurent notamment M. le Mosne de Brons qui fabrique des fromages à la fois à Cerisy-Belle-Étoile (Orne) et à Savenay (Loire-Inférieure); que M. Lepetit fabriquait du Camembert en Calvados et au Poiré-sur-Velluire (Vendée), etc.; qu'ainsi le syndicat reconnaît implicitement lui-même le droit à l'appellation « Camembert » à des fromages fabriqués ailleurs qu'en Normandie;

Attendu, enfin, que Courtonne-Houlette et Saffrey, ès qualités, soutiennent vainement que l'abandon de l'appellation « Camembert » par les fromages du lieu d'origine ne peut leur être reproché et qu'ils luttent au contraire contre l'extension abusive de cette appellation; que les intimés observent que le litige actuel est le premier qui ait été intenté en vue d'obtenir une limitation de cette appellation; que la loi du 28 juillet 1824 leur permettait d'agir par la voie correctionnelle et en se constituant partie civile devant la juridiction répressive; que la loi de 1905 ouvrait également une action à ceux qui se prétendaient lésés par une tromperie sur l'origine des produits; que les fromagers de la commune de Camembert avaient ainsi toute faculté pour porter leurs

prétentions devant les tribunaux bien avant la loi du 6 mai 1919 et revendiquer leur droit privatif; qu'ils ne l'ont pas fait, le jugement invoqué du Tribunal de Vendôme du 28 janvier 1910 visant simplement le cas où le fromage alors vendu sous le nom de « Camembert » ne portait aucune indication du lieu de sa fabrication; qu'ainsi, d'après les usages constants du commerce, le nom « Camembert » est devenu un nom générique;

Sur les interventions :

Attendu qu'elles sont régulières, tant en vertu de la loi du 6 mai 1919 qu'en vertu de celle du 12 mars 1920, l'article 4 de la loi de 1919 prévoyant formellement l'intervention de tout syndicat intéressé dans un procès d'appellation d'origine et celle de 1920 déclarant qu'un syndicat peut exercer toutes actions, tant en agissant au principal que par voie d'intervention, dans tous procès relatifs à des faits concernant l'intérêt collectif de la profession qu'il représente; que l'intérêt des deux syndicats est manifeste dans l'espèce;

Et attendu au fond qu'il a été établi ci-dessus que le mot « Camembert » était devenu un nom générique désignant une espèce de fromage et non plus un lieu d'origine géographique et qu'il est tombé dans le domaine public; que le jugement doit donc être confirmé purement et simplement;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit en la forme Courtonne-Houlette et le Syndicat du véritable Camembert de Normandie, dont le siège social est à Lisieux, en leur appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Loches le 19 juillet 1924;

Reçoit comme recevables et fondées les interventions du Syndicat des laiteries industrielles de l'Ouest et du Syndicat général de l'industrie fromagère de l'Est;

Déclare les appelants mal fondés en leur appel; les en déboute;

Et, rejetant toutes conclusions contraires, confirme le jugement entrepris; dit qu'il sortira effet pour être exécuté selon ses forme et teneur;

Condamne les appelants à l'amende prévue par la loi;

Les condamne aux dépens d'appel quels qu'ils soient, y compris ceux des interventions.

Projets et propositions de loi

ITALIE. *Rapport de la Commission parlementaire sur le projet de loi présenté au Parlement le 16 avril 1926 concernant la législation sur la propriété industrielle*⁽¹⁾.

(1) L'Administration italienne a bien voulu nous communiquer le texte de ce rapport, que nous croyons intéressant d'analyser ici. (Réd.)

Dans notre dernier numéro nous avons reproduit l'exposé des motifs de ce projet.

La Commission parlementaire, à l'examen de laquelle ce projet a été soumis, vient de le recommander à l'adoption de la Chambre et l'accompagne d'une relation due à la plume de son rapporteur M. Olivetti, député au Parlement, dont nous extrayons les parties les plus importantes :

Les lois italiennes de 1859 et 1868, actuellement en vigueur, ont été dépassées par la législation moderne de beaucoup d'autres pays et ne répondent plus aux besoins de l'heure actuelle. Les Conventions internationales auxquelles l'Italie a adhéré ont mis les étrangers ressortissants des pays unionistes dans une meilleure position que celle dans laquelle se trouvent les Italiens, pour leurs rapports entre eux, en vertu de ces anciennes lois, et il a fallu qu'un décret spécial du 10 janvier 1926 étendit les avantages résultant pour les étrangers de ces Conventions aussi aux Italiens. Toutes les tentatives de réforme de ces lois, entreprises à plusieurs reprises, sont restées sans résultat; ni le projet de la Commission instituée en 1906, ni les divers projets du Gouvernement n'ont été discutés par le Parlement; le dernier projet était déjà distribué aux députés quand le Gouvernement le retira pour réunir toute la matière de la propriété industrielle dans une seule loi, estimant que le même esprit doit présider à la réforme pour obtenir une législation homogène et empêcher des contradictions. Dans le nouveau projet qu'il va élaborer, le Gouvernement se laissera guider par les progrès que les lois étrangères ont réalisés et par les conditions exactes de la situation économique italienne.

Le rapport parcourt quelques-uns des problèmes les plus importants que la loi est appelée à résoudre :

1. *La nouveauté de l'invention.* — Pour être nouvelle, l'invention doit-elle être pour la première fois l'objet d'un brevet, ou doit-elle n'avoir jamais été exécutée en Italie, ou n'avoir jamais été décrite en Italie ou à l'étranger? Des lois nationalistes qui cherchaient à protéger coûte que coûte l'industrie du pays, comme l'ancienne loi autrichienne, considéraient comme nouveau ce qui n'était pas exécuté en Autriche ou décrit dans une œuvre imprimée, tandis que des lois plus libérales, comme celle de la France, considèrent comme nouveau tout ce qui n'est pas publié en France ou à l'étranger d'une manière suffisante pour permettre l'exécution.

Et comment la nouvelle loi italienne résoudra-t-elle le problème de l'examen préalable? Suivra-t-elle le système français qui s'abstient de l'examen, n'attribue au

brevet qu'un effet déclaratif et laisse aux intéressés le soin de l'attaquer devant les tribunaux, faute de brevetabilité et de nouveauté, ou plutôt le système américain et allemand de l'examen préalable dans toute sa rigueur, ou enfin un système intermédiaire, comme celui de l'Angleterre, qui admet un examen préalable restreint à ce qui a été décrit dans un brevet anglais demandé dans les 50 années antérieures, soumettant les plus amples recherches d'antériorité au juge si le brevet est attaqué, ou celui de la Suisse où la possibilité d'exécution industrielle est examinée tandis qu'en cas de défaut de nouveauté le demandeur du brevet est averti par l'Office seulement si ce défaut est connu à ce dernier? Enfin faudra-t-il adopter l'examen purement facultatif du nouveau projet français, qui existe aussi au Mexique? Chacun de ces systèmes a ses défauts et ses avantages dont le rapport signale quelques-uns des plus importants: le privilège que contient tout brevet ne doit pas être accordé à celui qui n'a rien inventé, un tel brevet sans valeur ne peut qu'induire le public en erreur, surtout s'il est offert dans des pays où le brevet n'est accordé qu'après examen préalable. D'autre part les frais considérables, les longueurs de l'examen, la possibilité de refus erronés et surtout les difficultés d'organisation d'un Office suffisant militent en faveur du système français. La Commission reconnaît la supériorité rationnelle de l'examen préalable qui évite le plus souvent au fabricant les grands risques d'une nullité de son brevet prononcée seulement après qu'il a placé des capitaux importants dans sa fabrication, mais elle relève surtout les difficultés de sa réalisation en Italie faute d'un personnel suffisamment instruit et des moyens de recherches scientifiques indispensables. Elle propose donc de procéder par étapes et de suivre pour le moment un des systèmes intermédiaires: prévoir un examen complet seulement comme facultatif, limiter l'examen obligatoire dans le temps et le lieu et réserver à plus tard d'étendre l'examen si le personnel de l'Office se trouve mieux préparé à cette tâche, car elle estime avec raison que rien ne serait plus dangereux que de créer un examen obligatoire sans posséder les organes nécessaires pour son bon fonctionnement.

2. *Les brevets des fonctionnaires et employés.* — Le rapport ne signale que quelques lois étrangères qui ont tranché cette question difficile (Pays-Bas, Suisse, Autriche) et les projets allemand et français; ce dernier ne trouvera pas, d'après les prévisions de la Commission, grâce devant les Chambres françaises. Il se pique de citer aussi la loi

russe du 24 septembre 1924 reconnaissant le droit exclusif du fonctionnaire et de l'employé sur son invention et écartant celui de l'État et des autres employeurs, ce qui implique, aux yeux de la Commission, de nouveau un renoncement aux principes du communisme, concédé évidemment pour favoriser le développement de l'industrie. Malheureusement, la Commission ne laisse pas entrevoir la solution que l'Italie adoptera.

3. *La licence obligatoire.* — Après avoir rappelé les nombreuses démarches des Congrès de l'Association pour la protection de la propriété industrielle en faveur de la licence obligatoire comme seule sanction de la non-exploitation du brevet dans chacun des pays respectifs, la Commission relève avec raison que l'obligation d'exploiter l'invention dans chaque pays est particulièrement injustifiée s'il s'agit de simples perfectionnements ou d'inventions de peu d'importance industrielle dont l'exploitation n'aura aucune influence sur le relèvement de l'industrie nationale. Si la Commission critique le texte de l'article 5 de la Convention de Paris révisée à La Haye et ne le trouve pas très heureux, nous ne pouvons que l'applaudir. Mais si elle propose d'accorder la licence obligatoire à tout intéressé toutes les fois que l'inventeur n'a pas exploité son invention en Italie pendant trois ans, nous sommes obligés de réserver les excuses légitimes au moyen desquelles, d'après l'article 5 de la Convention, tout inventeur peut justifier son inaction. Félicitons-nous d'ailleurs de voir l'Italie se rallier aujourd'hui au principe de la licence obligatoire, tandis que, lors de la discussion de l'article 5 de la Convention d'Union, à la Conférence de La Haye, ses Délégués avaient refusé d'adhérer à la révision de cet article.

4. *Modèles d'utilité.* — La Commission se borne à citer les lois allemande et japonaise qui régissent ces « petits brevets » (comme on les a appelés) et préconise leur introduction en Italie sans nous indiquer ses motifs⁽¹⁾.

5. *Dessins et modèles.* — Le décret-loi du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur protège les œuvres des arts appliqués à l'industrie comme toutes les œuvres d'art « quels qu'en soient le mérite et la destination » (art. 1^{er}). Les auteurs de l'avant-projet de ce décret-loi, en protégeant toutes les œuvres de l'esprit quelles qu'en soient la valeur, l'utilité et l'application, estimaient que la protection spéciale de deux ans accordée aux dessins et modèles industriels par la loi du 30 août 1868, protection subordonnée à des formalités coûteuses, qui était restée inefficace et peu sollicitée (v. *Droit*

d'Auteur, 1907, p. 70), deviendrait tout à fait superflue. Dans un sens diamétralement opposé se prononce la Commission actuelle qui préavise sur la protection de la propriété industrielle. Elle reproche à la loi sur le droit d'auteur d'avoir perdu de vue les dessins et modèles industriels après qu'elle les avait englobés dans son article 1^{er}, car elle estime indispensables des dispositions spéciales pour eux. Il lui paraît non moins inadmissible d'accorder aux dessins et modèles industriels une double protection, celle des œuvres d'art en même temps que celle de la loi spéciale du 30 août 1868, ce qui donnerait lieu à des conflits de loi impossibles à résoudre. Cherchant la limite qui s'impose entre l'œuvre d'art et le dessin et modèle industriel elle croit la trouver dans la destination de l'œuvre au moment de sa création: si l'artiste crée un modèle destiné à l'industrie d'après les indications ou pour le compte d'un industriel, il ne peut pas invoquer la protection de la loi sur le droit d'auteur, tandis que cette protection lui reste assurée s'il a créé une œuvre artistique pour son compte ou celui d'un non-industriel, même si cette œuvre est appliquée plus tard à l'industrie. La situation paraît à la Commission analogue à celle des inventions des employés dont les dessins font partie intégrante de l'invention et jouissent exclusivement de la protection industrielle et non encore de celle des droits d'auteur.

Cette proposition de la Commission constitue un recul vis-à-vis du progrès réalisé par la loi du 7 novembre 1925 et nous ne pouvons nous empêcher de le regretter. La grande majorité des États européens admet à présent la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie sans aucune limite et sans demander le dépôt. L'idée d'exclure les œuvres d'art de la protection accordée à l'artiste si elles sont destinées à l'industrie ne nous semble justifiée ni en théorie ni en pratique. Ce n'est que le caractère intrinsèque de l'œuvre qui décide de sa qualification juridique comme œuvre d'art et non sa destination qui n'est qu'un critère extrinsèque et d'ailleurs nullement en contradiction avec l'effet esthétique atteint par l'œuvre; l'artiste peut même ignorer complètement la destination que l'industriel, son commettant, donnera à l'œuvre après son exécution; la protection légale dont l'œuvre artistique jouit de par sa nature ne peut pas s'éteindre quand cette œuvre trouve une destination industrielle. Il est vrai que la protection de la plupart des dessins et modèles industriels comme œuvres artistiques restreindra considérablement le champ d'application d'une loi spéciale sur les dessins et modèles. Cette dernière servira peut-

(1) On sait que la loi polonaise les admet aussi.

être à protéger certains dessins et modèles de l'industrie textile, des papiers peints, de la confection d'habits dont les lignes trop simples ne constituent pas des œuvres d'art, sans qu'on puisse leur refuser toute protection contre la contrefaçon. En d'autres cas l'enregistrement d'un dessin ou modèle, même si celui-ci jouit de la protection d'une œuvre artistique, servira comme preuve certaine de la priorité et c'est la possibilité d'une telle preuve qui justifie que l'œuvre soit soumise par son enregistrement à la législation spéciale sur les dessins et modèles.

On ne sait que trop combien la preuve de la priorité devient souvent difficile si l'enregistrement fait défaut et nous croyons que, si les lois sur le droit d'auteur admettaient un tel enregistrement facultatif dans le but d'assurer cette preuve, une loi spéciale pour les dessins et modèles ne serait en effet plus indispensable. Mais nous regretterions beaucoup de voir restreindre la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie au profit d'une protection spéciale des dessins et modèles difficile à délimiter et soumise à des formalités. Dans les pays où la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie est accordée à côté de celle des dessins et modèles l'application de ce principe du cumul des lois n'a pas causé de difficultés.

5. *Marques de fabrique et de commerce.* — Les défauts de la loi de 1868 actuellement en vigueur que la Commission relève consistent dans la confusion des dispositions sur les marques avec celles sur les noms, enseignes, emblèmes et la concurrence illicite, dans une fiscalité rigoureuse pour l'enregistrement et dans l'inefficacité de la protection de la loi spéciale, les marques non enregistrées n'étant pas dépourvues de protection. La protection accordée par d'autres pays et par les Conventions internationales était tellement supérieure à celle de la loi italienne qu'il a souvent fallu offrir les marchandises italiennes à l'étranger sous des marques étrangères de grandes maisons d'exportation. Mais quels seront les principes que la nouvelle loi adoptera en cette matière? Le rapport reste muet là-dessus, il ne cite que la question de l'examen préalable de la marque sans nous dire quel système le projet doit suivre.

6. *Indications de provenance.* — Le rapport soulève seulement la question de savoir si toute marchandise de provenance étrangère devrait être indiquée comme telle et laisse entrevoir que les effets probables d'un tel régime méritent d'être bien pesés, le résultat espéré dans d'autres pays (Grande-Bretagne, États-Unis d'Amérique), c'est-à-

dire la préférence des produits indigènes, n'ayant pas été obtenu.

7. *Expropriation des brevets.* — L'expropriation des brevets se justifie, d'après l'avis de la Commission, pour les besoins de la défense militaire seulement, tandis que pour les autres causes d'utilité publique une licence obligatoire au profit de l'État suffira.

8. *Propriété scientifique.* — La Commission se range à l'avis du Gouvernement qui repousse toute conception individualiste du droit de propriété scientifique mais reconnaît en principe le droit du savant à une récompense pour sa découverte scientifique dont l'industrie tire profit par son application; toutefois elle semble vouloir renoncer à l'idée de mettre cette récompense à la charge de l'industrie qui en profite et l'imposer uniquement à l'État sous forme de subventions fournies aux auteurs de découvertes scientifiques.

9. — Enfin, en matière de dispositions générales d'application du droit, le rapport demande que les Italiens soient admis à bénéficier, dans leurs rapports entre eux, des avantages qui résultent des Conventions internationales, sur les points où les dispositions de celles-ci sont plus favorables que la loi italienne.

Nouvelles diverses

TCHÉCOSLOVAQUIE

REFUS DE MARQUE. — INTERPRÉTATION DE LA NOTION D'ORDRE PUBLIC

Nous empruntons à la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de juin 1926 (p. 277) l'entrefilet suivant :

La marque allemande représentant une parade militaire, enregistrée au pays d'origine depuis 1897 sous le n° 24 106, a fait récemment l'objet d'un enregistrement international sous le n° 38 776. Aucun des pays contractants n'a fait opposition, sauf l'Administration tchécoslovaque, qui a cru devoir refuser à cette marque la protection dans son pays par les motifs suivants :

« La protection de la marque ci-dessus est refusée. Cette marque fait voir l'exercice militaire de l'ancienne armée impériale allemande. Rappelant ainsi les tendances impérialistes de l'ancienne monarchie allemande, la marque est à même de scandaliser les consommateurs républicains loyaux et cela, pour des motifs bien justifiés, s'oppose à l'ordre public, et voilà pourquoi elle est exclue de l'enregistrement suivant le § 3, n° 4, de la loi sur les marques du 6 janvier 1890, n° 19, ch. 7 ou bien l'article 6, n° 3 de la Convention de Paris du 20 mars 1883. »

Le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* note qu'il s'agit ici d'un dessin de

marque, créé il y a trente ans, n'ayant désormais qu'une valeur historique et qu'aucun autre des États contractants ne le considère comme contraire à l'ordre public.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LES ÉTUDES DE DROIT INDUSTRIEL. Siège social, direction et administration : 48, Via Collina, Rome (25).

Ce bulletin, qui paraît chaque année, sous la direction de M. le prof. Mario Ghiron, privat-docent de droit industriel à l'Université de Rome, avocat à la Cour de cassation, à titre de supplément à sa revue trimestrielle *Studi di diritto industriale*, a été publié, pour 1925, en décembre dernier.

Rédigé, comme d'habitude, en français, il comprend 200 pages et constitue un compendium très intéressant de la législation et de la pratique en matière de propriété industrielle dans les divers pays. Nous ne saurions mieux faire que d'en reproduire ici le sommaire :

Allemagne. Wassermann, avocat et professeur à l'Université de Hambourg : Sources allemandes de droit. — *Autriche.* Abel, avocat à Vienne : Sources autrichiennes de droit. — *Belgique.* Capitaine, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de Liège : Sources belges de droit. — *Canada.* O'Halloran, Commissioner of Patents à Ottawa : Sources de droit du Canada. — *Danemark.* H. Holten-Nielsen, Directeur de la Commission des brevets d'inventions à Copenhague : Sources danoises de droit. — *Espagne.* D'après le livre de MM. Fernando Cabello y Lapedra et José Garcia, Monge y de Vera : Sources espagnoles de droit. — *États-Unis d'Amérique.* Fenning, assistant Commissioner of Patents, Washington : Sources de droit des États-Unis d'Amérique. — *Finlande.* Öhrnberg, conseiller d'industrie dans l'Administration générale du commerce et de l'industrie à Helsingfors : Sources finlandaises de droit. — *France.* Fernand-Jacq et Plaisant, avocats à la Cour d'appel de Paris : Sources françaises de droit. — *Grande-Bretagne.* Burrell, secrétaire de la Trade Marks, Patents and Designs Federation Ltd. à Londres : Sources anglaises de droit. — *Gouvernement des Indes Britanniques.* K. Rama Pai M. A., Controller of Patents and Designs à Simla : Sources de droit du Gouvernement des Indes Britanniques. — *Hongrie.* de Pompéry, président de la Cour des brevets de la Hongrie et de Vársárhelyi, juge de la Cour des brevets de la Hongrie : Sources hongroises de droit. — *Italie.* Ghiron et De Sanctis, avocats à Rome : Sources italiennes de droit. — *Japon.* M. Ito, de l'Ambassade du Japon à Berlin : Sources japonaises de droit. — *Mexique.* J. Sundin, chef de l'Office des brevets du Mexique : Sources mexicaines de droit. — *Norvège.* Wyller, Directeur de l'Office norvégien de la propriété industrielle à Oslo : Sources norvégiennes de droit. — *Pays-Bas.* Snyder

(Voir suite au bas de la page 179)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1924 ET 1925

I. BREVETS D'INVENTION (*)

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1913	49 532	15 879	4 589	5 052	707	12 252	1 268	13 520	284	8	47	11 224	47 370	46 361
1914	36 772	14 844	4 229	3 912	533	11 111	1 239	12 350	231	8	42	8 161	51 517	46 365
1915	21 041	8 644	2 760	2 777	418	7 293	897	8 190	129	6	29	9 286	50 392	37 780
1916	24 469	6 624	1 902	2 650	380	5 577	694	6 271	109	3	15	9 324	47 324	39 876
1917	24 458	5 865	1 893	2 342	327	6 825	574	7 399	94	1	14	6 301	48 408	43 007
1918	30 049	6 233	1 765	2 021	247	6 499	841	7 340	137	—	9	5 444	50 295	51 180
1919	43 279	10 435	2 716	1 858	235	7 043	723	7 766	138	1	18	3 887	54 156	65 232
1920	53 527	15 638	3 052	2 821	338	13 255	1 197	14 452	117	1	15	1 242	67 351	72 749
1921	56 721	18 561	3 591	3 000	327	14 240	1 402	15 642	135	—	15	8 920	74 058	79 394
1922	51 762	23 908	4 654	3 931	407	18 740	1 975	20 715	129	—	16	24 649	70 108	73 846
1923	45 209	22 546	4 914	3 529	493	18 609	1 917	20 526	174	—	32	14 446	76 156	66 610
1924	56 831	21 085	5 597	3 055	544	16 553	1 636	18 189	193	—	18	18 861	75 466	72 013
1925	64 910	18 564	6 498	2 675 ⁽¹⁾	538	14 542	1 335	15 877	218 ⁽²⁾	—	17	26 408	64 918	86 893
1877 à 1925	1 274 681	477 004	107 253	121 548	16 488	386 960	37 227	424 187	7 403	198	1 117	358 152	—	—

(*) Le Patentamt comptait au 1^{er} avril 1914, 986 fonctionnaires; au 1^{er} janvier 1923, 882; au 31 décembre 1923, 818; au 1^{er} avril 1924, 752.

(1) Y compris 262 réclamations basées sur le § 16 de la loi sur les brevets. — (2) D'après le nombre de brevets attaqués.

2. Demandes de brevets concernant les nationaux et les étrangers de 1910 à 1925

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Italie	Norvège	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tchécoslovaquie	Autres pays	TOTAL	
																	pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis
1910	35 190	1042	437	266	1922	1768	1286	423	315	78	446	—	234	1177	—	625	10 019	45 209
1911	34 483	1207	451	236	1929	1943	1231	476	328	83	490	—	235	1151	—	686	10 446	44 929
1912	35 111	1185	525	261	2085	1960	1299	444	327	81	520	—	254	1115	—	648	10 704	45 815
1913	38 282	1242	567	235	1988	1962	1376	539	430	89	534	—	246	1325	—	717	11 250	49 532
1914	28 774	817	371	170	1712	1164	959	377	295	73	324	—	241	1007	—	488	7 998	36 772
1915	17 420	514	58	102	1016	81	353	217	102	73	9	—	193	694	—	209	3 621	21 041
1916	20 866	630	84	118	935	49	289	266	40	62	10	—	227	687	—	206	3 603	24 469
1917	21 190	690	93	116	545	57	296	297	23	47	4	—	248	633	—	219	3 268	24 458
1918	26 584	895	125	187	29	77	153	397	10	73	74	—	328	840	—	277	3 465	30 049
1919	38 543	719	105	245	359	550	520	163	163	118	62	—	309	1076	—	347	4 736	43 279
1920	41 855	759	388	221	2689	2082	1801	371	505	131	38	—	344	1317	—	1026	11 672	53 527
1921	46 001	689	338	286	2035	1939	1225	332	524	131	57	—	314	1414	—	1436	10 720	56 721
1922	40 877	702	365	231	1752	2016	1165	375	534	118	25	—	343	1413	—	1846	10 885	51 762
1923	36 082	721	326	181	1249	1763	967	285	407	99	63	—	238	1309	—	1519	9 127	45 209
1924	47 478	646	331	173	1405	1693	1006	227	528	100	31	9	273	1460	549	819	9 353	56 831
1925	54 402	623	351	253	1901	1775	1157	249	525	94	65	16	268	1517	620	618	10 508	64 910

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Transferts
							de 3 ans	de 6 ans	
1913	62 678	47 550	13 010	22 477	8 183	588	36 391	5 311	2129
1914	48 111	37 890	9 110	23 588	7 868	417	30 323	6 737	1758
1915	24 773	19 200	7 791	21 370	8 192	272	9 421	7 888	754
1916	25 230	16 190	6 933	23 477	10 419	217	14 003	8 115	661
1917	23 121	16 680	5 958	23 960	9 539	124	53 496	7 967	992
1918	30 882	20 800	5 915	28 127	6 260	187	23 559	7 334	1094
1919	51 326	34 000	11 490	33 963	6 270	240	1 180	736	1302
1920	52 467	34 300	14 035	38 095	4 071	220	59	1	1384
1921	58 840	40 600	17 470	38 865	3 533	228	13 601	5 077	1752
1922	46 095	31 600	17 867	35 493	6 025	240	41 351	10 713	1413
1923	37 200	26 800	16 138	29 755	6 489	166	47 502	17 179	1458
1924	53 884	31 800	16 299	35 540	5 172	160	28 806	6 003	1068
1925	61 778	40 600	17 470	39 248	3 797	297 ⁽¹⁾	29 175	9 130	1266
1891 à 1925	1 218 287	934 600	244 439	—	157 097	9619	664 503	141 794	36 776

(1) Dont 14 par un jugement.

815 916

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1925	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1925	MODÈLES D'UTILITÉ				
		1922	1923	1924	1925	1877 à 1925			enregistrés				déposés de 1891 à 1925
									1922	1923	1924	1925	
1	Traitement des minerais	69	48	67	54	1 441	1 155	286	27	21	30	37	1 092
2	Boulangerie	60	47	37	27	1 466	1 297	169	113	66	161	242	5 527
3	Industrie du vêtement	198	149	134	123	3 574	3 260	314	908	809	1024	1361	39 180
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	343	276	202	193	7 573	6 847	726	598	468	478	607	27 835
5	Mines	162	235	125	81	3 143	2 659	484	146	129	109	199	4 927
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	33	34	37	17	3 152	2 988	164	30	22	35	60	3 721
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	180	195	234	213	3 907	3 035	872	123	89	108	150	5 626
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	262	215	214	233	8 064	7 127	937	324	252	386	595	16 489
9	Brosserie et pinceaux	70	49	28	43	1 125	994	131	300	213	316	401	8 578
10	Combustibles	216	170	132	144	2 390	1 830	560	64	42	36	53	2 750
11	Reliure	102	84	80	76	2 123	1 835	288	386	328	417	526	15 564
12	Appareils et procédés chimiques	824	872	772	780	15 969	11 995	4014	115	97	110	154	6 160
13	Chaudières à vapeur	226	243	300	339	6 496	5 449	1047	126	114	148	130	6 792
14	Machines à vapeur	165	194	226	171	5 370	4 546	824	63	44	45	49	3 459
15	Imprimerie	487	481	425	408	9 567	7 740	1827	375	327	425	536	14 290
16	Fabrication des engrais	27	32	33	18	570	460	110	1	—	2	3	151
17	Production de la glace et du froid	107	104	97	91	1 988	1 639	349	136	98	102	250	5 291
18	Fabrication du fer	117	115	133	148	2 463	1 904	559	25	33	23	22	1 235
19	Construction des chemins de fer et routes	74	66	50	54	2 205	1 960	245	136	76	112	148	5 320
20	Exploitation des chemins de fer	556	616	506	442	13 084	11 127	1957	447	368	345	477	18 390
21	Appareils et machines électriques	1953	2315	2194	1755	34 017	26 451	7566	2301	2168	3234	3563	79 449
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	169	153	236	193	7 049	5 937	1112	3	5	9	13	888
23	Huiles et graisses	103	132	121	100	1 843	1 458	385	60	56	76	61	1 767
24	Chauffage industriel (<i>Feuerungsan- lagen</i>)	381	367	380	280	6 296	5 132	1164	300	254	238	243	11 570
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	135	128	88	89	3 146	2 705	441	138	133	160	193	5 961
26	Fabrication du gaz	148	77	64	58	3 644	3 315	329	47	34	33	48	7 222
27	Souffleries et ventilation	68	59	58	53	1 774	1 528	246	51	59	37	57	2 547
28	Tannerie	104	96	50	64	1 513	1 208	305	98	65	61	90	2 013
29	Fibres textiles	108	74	66	66	1 436	1 128	308	26	15	26	57	614
30	Hygiène	585	590	474	370	8 976	7 518	1458	978	934	971	1336	38 597
31	Fonderie	215	183	133	158	2 969	2 387	582	65	54	88	82	2 941
32	Verre	45	41	53	44	1 798	1 586	212	25	22	23	29	1 691
33	Articles de voyage	107	152	140	59	2 585	2 382	203	917	750	912	1124	28 964
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	528	491	316	272	12 819	11 913	906	2173	1615	2470	3328	99 530
35	Appareils de levage	173	195	185	164	4 019	3 269	750	121	135	164	251	6 429
36	Chauffage et ventilation	217	192	169	129	4 022	3 531	491	768	744	466	500	21 438
37	Construction	167	149	144	78	4 522	4 050	472	538	377	497	646	31 503
38	Travail et conservation du bois	129	126	109	89	3 847	3 475	372	331	315	331	468	12 012
39	Corne, ivoire, etc.	107	103	122	65	1 932	1 602	330	40	58	41	51	1 403
40	Métallurgie	169	97	102	78	2 686	2 252	434	6	3	1	3	354
41	Chapellerie et feutres	27	14	14	16	589	546	43	68	69	69	85	3 291
42	Instruments	1130	1114	973	879	18 786	15 255	3531	1390	1172	1327	1606	46 649
43	Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques	113	128	136	97	3 016	2 562	454	151	106	86	142	6 843
44	Mercerie et articles pour fumeurs	209	209	105	57	3 851	3 633	218	1331	1061	1087	1112	35 032
45	Agriculture, sylviculture, horticul- ture, viticulture, zootechnie	622	627	590	588	13 748	11 872	1876	1246	1006	1175	1654	49 389
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	900	809	770	636	10 958	8 655	2293	524	558	532	486	16 572
47	Éléments de machines	703	644	500	428	13 138	11 127	2011	923	798	896	1047	41 179
48	Travail des métaux, chimique	77	55	74	62	1 407	1 146	261	13	14	17	34	751
49	Travail des métaux, mécanique	495	515	435	398	11 392	9 737	1655	523	558	495	625	21 956
50	Meunerie	82	139	158	101	3 892	3 378	514	197	135	147	162	5 977
51	Instruments de musique	246	167	96	98	5 125	4 776	349	238	188	232	200	10 347
52	Machines à coudre et à broder	166	164	133	163	4 395	3 609	786	218	167	168	214	8 243
53	Aliments	100	115	113	94	2 698	2 333	365	163	149	259	234	7 297
54	Objets en papier, etc.	185	180	147	146	4 131	3 608	523	1314	832	1201	2258	44 530
55	Fabrication du papier	160	156	190	85	3 760	3 158	602	44	38	31	43	2 460
56	Harnais	10	2	6	10	638	625	13	20	21	8	25	2 602
57	Photographie	527	543	432	354	5 879	4 657	1222	389	284	276	477	12 149
58	Presses, etc.	34	31	28	33	1 119	985	134	38	33	27	36	1 865
59	Pompes	84	97	85	101	2 487	2 113	374	87	146	116	115	4 612
60	Régulateurs pour moteurs	28	23	26	28	923	824	99	8	8	15	5	575
61	Sauvetage	30	27	54	68	1 218	1 024	194	91	64	63	80	3 726
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	2
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vé- locipèdes	654	754	722	827	12 972	10 932	2040	1879	1814	2094	2692	58 280
64	Ustensiles d'auberge	155	144	97	108	5 610	5 251	359	478	270	514	717	25 672
65	Construction navale et marine	202	167	206	168	4 364	3 748	616	186	149	153	206	6 336
66	Abatage	45	57	42	46	1 180	1 108	172	45	49	60	96	2 803
67	Aiguillage et polissage	129	135	117	94	2 420	1 974	446	279	216	254	253	6 901

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1925	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1925	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1925
		1922	1923	1924	1925	1877 à 1925			1922	1923	1924	1925	
68	Serrurerie	461	422	248	197	7 668	6 909	759	702	472	507	492	27 644
69	Outils tranchants, etc.	54	36	37	27	1 128	1 052	76	217	181	183	161	7 124
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	146	173	122	82	3 400	3 125	275	667	679	504	561	20 799
71	Chaussures	230	188	161	104	4 385	3 969	416	583	539	657	872	23 325
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	184	157	103	80	7 417	6 762	655	148	157	122	165	14 026
73	Corderie	12	17	7	4	247	203	44	8	3	10	11	488
74	Signaux	281	268	251	188	3 803	3 202	601	327	239	321	424	10 648
75	Sculptures, peintures	116	121	127	119	1 777	1 458	319	130	108	136	186	4 738
76	Filature	120	150	119	91	4 177	3 704	473	107	96	122	150	4 576
77	Articles de sport, etc.	547	561	454	373	8 446	7 280	1 166	1 666	1 551	1 801	2 316	48 758
78	Explosifs, etc.	74	140	53	64	1 827	1 455	372	55	54	28	32	2 262
79	Tabac, etc.	58	76	56	49	1 767	1 538	229	97	84	109	127	2 916
80	Poterie, ciments, etc.	329	293	282	223	6 796	5 754	1 042	178	142	108	175	7 497
81	Moyens de transport et emballages	340	314	370	353	5 903	4 525	1 378	617	541	807	1 150	26 148
82	Séchoirs, etc.	83	68	63	54	2 120	1 882	238	47	49	48	83	3 810
83	Horlogerie	63	55	62	43	2 103	1 905	198	154	112	164	185	6 400
84	Travaux hydrauliques, etc.	94	96	70	63	1 403	1 094	309	16	21	23	32	1 344
85	Conduites d'eau et canalisation	102	94	65	58	3 837	3 510	327	128	84	127	205	10 813
86	Tissage	138	149	109	85	4 284	3 881	403	90	108	129	134	7 086
87	Outils	159	85	60	44	1 842	1 641	201	332	226	297	335	9 752
88	Moteurs à vent et à eau	65	53	40	34	1 131	959	172	50	50	43	45	1 674
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	57	49	45	16	2 335	2 149	186	9	7	2	12	1 149
	Totaux	20 715	20 526	18 189	15 877	424 187	359 269	64 918	31 600	26 800	31 800	40 600	1 218 287
	Dépôts effectués	51 762	45 209	56 831	64 910	1 274 681	—	—	46 095	37 200	53 884	61 778	—

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1915 à 1925

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1915	10 323	6 825	7 175	825	5 616	2532	2 300	22	11 386
1916	12 112	6 940	5 536	591	5 252	5819	2 537	6	12 687
1917	11 078	6 830	5 197	774	4 303	4018	3 698	6	11 240
1918	11 980	6 637	4 514	642	5 132	3527	4 474	7	11 233
1919	28 780	12 175	7 799	895	13 938	3410	4 210	4	11 700
1920	30 338	17 518	13 313	1567	13 445	1911	6 767	12	22 002
1921	32 230	19 700	12 267	1288	13 708	7471	7 209	14	21 101
1922	26 168	18 620	9 203	1369	12 053	7646	9 209	6	10 655
1923	20 799	13 240	9 973	1443	9 639	7074	10 591	6	11 543
1924	37 853	16 640	14 115	1577	16 737	9730	9 494	6	11 849
1925	32 880	19 800	15 382	1670	14 435	8345	8 255	13	7 079
1894 à 1925	610 650	346 000	250 215	37 890	—	83 328	105 857	1981	202 980

2. Marques enregistrées en 1925, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1925	TOTAL de 1894 à 1925	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1925	TOTAL de 1894 à 1925
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	94	883	4	c) Bonneterie	392	2153
2	Médicaments et objets de pansement pour hommes et animaux; produits pour la destruction d'animaux et de plantes; produits servant à conserver; désinfectants	2165	29 401	5	d) divers (habits, lingerie, corsets, etc.)	364	5036
3	Vêtements, sauf les fourrures (12) et les dentelles (30): a) chapeaux et autres coiffures; modes b) chaussures	113 286	1 299 4 508	6	Éclairage, chauffage, ventilation, batterie de cuisine	371	6632
				7	Brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, etc.	158	2166
					Produits chimiques, sauf ceux indiqués sous nos 2, 8, 11, 13, 20, 34 et 36, et produits minéraux bruts, sauf ceux indiqués sous n° 37	330	4980
					Matières servant à calfeutrer et à étouper; matières isolantes; produits en amiante	59	1281

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1925	TOTAL de 1894 à 1925	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1925	TOTAL de 1894 à 1925
8	Engrais, naturels et artificiels	22	435	23	Machines, parties de machines, outils; ustensiles de cuisine, et de ménage	725	13 919
9	Fer, acier, cuivre et autres métaux, et objets fabriqués en ces métaux sauf ceux indiqués sous nos 4, 17, 22, 23, 32, 33 et 35:			24	Mobilier	67	1 025
	a) métaux, bruts ou mi-ouvrés	110	2 146	25	Instruments de musique	342	6 749
	b) coutellerie (couteaux, fourchettes, faux, faucilles, hache-paille, haches, scies, armes blanches) et outils (limes, marteaux, enclumes, étaux, rabots, perçoirs, etc.)	392	9 486	26	Aliments et boissons, sauf les boissons indiquées sous n° 16:		
	c) aiguilles à coudre, épingles, épingles à cheveux, hameçons	59	1 689		a) viandes, extraits de viandes, conserves, y compris celles de fruits	344	6 262
	d) fers à cheval et clous de maréchal	—	86		b) œufs, lait, beurre, fromages, beurre artificiel, graisses et huiles alimentaires	773	9 491
	e) objets en fonte, produits émaillés et étamés	14	223		c) articles d'épicerie (café et ses succédanés, thé, sucre, farine, condiments, vinaigre, etc.)	672	11 837
	f) autres objets en métal	202	4 461		d) cacao, chocolat, articles de pâtisserie et de confiserie, y compris le levain et ses succédanés sous forme de poudre	1060	13 689
10	Véhicules (y comprises voitures d'enfant et de malade et les vélocipèdes) et embarcations	320	5 135		e) autres aliments, pour hommes et animaux, et glace naturelle et artificielle	202	3 595
11	Couleurs, sauf les couleurs pour artistes et les encres (32)	266	6 400	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières pour la fabrication du papier (chiffons, vieux papier, pâte de bois, cellulose, etc.)	257	5 341
12	Peaux, cuirs, pelleterie	91	1 080	28	Photographies, lithographies; produits des autres arts de reproduction et de l'imprimerie	253	3 729
13	Vernis, laques, résines, colles, cirages, encaustiques, etc.	463	7 769	29	Porcelaine, poterie, verrerie, mosaïque de verre, émaux	108	1 956
14	Fils, ficelles, cordes de matières textiles et de métal	163	5 006	30	Articles de passementerie et de tapisserie, dentelles et tulles	80	5 272
15	Fibres textiles (laine, coton, lin, chanvre, jute, etc.) et produits pour matelassier (crin animal et végétal, édredon, etc.)	19	285	31	Articles de sellerie et de gainerie, ouvrages en cuir non indiqués, albums, etc.	34	702
16	Boissons:			32	Fournitures de bureau, articles pour la peinture et le dessin, y compris les encres, les couleurs, les registres et le matériel scolaire	355	7 225
	a) bière	274	5 488	33	Armes à feu et projectiles	24	422
	b) vins et spiritueux	1036	20 940	34	Savons, articles pour nettoyer et polir, parfumerie	1185	22 137
	c) eaux minérales et gazeuses, y compris les eaux et sels pour bains	67	3 699	35	Jeux et jouets	183	2 794
17	Orfèvrerie en or, argent et imitation, objets en métal anglais, en nickel et en aluminium	69	2 424	36	Explosifs, matières inflammables, artifices	115	2 222
18	Caoutchouc et gutta-percha; matières premières et objets fabriqués	43	1 927	37	Pierres, naturelles et artificielles, et autres matériaux de construction (ciment, plâtre, chaux, asphalte, goudron, poix, nattes de roseau, carton bitumé pour toitures)	189	3 393
19	Articles de voyage (malles, valises, cannes, parapluies, etc.)	23	489	38	Tabacs (cigares, cigarettes; tabac à fumer, à chiquer et à priser)	3150	52 098
20	Matériel de chauffage, d'éclairage et de graissage:			39	Tapis de pied et de table, couvertures de lit, rideaux, stores, portières	41	510
	a) charbons, tourbe, bois, allume-feu	27	1 036	40	Montres et pendules	51	1 243
	b) graisses et huiles, à l'exception des huiles alimentaires (26 b), lubrifiants	233	3 882	41	Tissus, y compris les rubans	135	2 764
	c) bougies, veilleuses, mèches de lampe	17	831	42	Marques destinées à être apposées sur un grand nombre de produits différents, et en particulier marques des maisons d'exportation et de commission	164	10 093
21	Objets tournés ou sculptés en bois, liège, corne, écaille, ivoire, écume de mer, celluloid, etc.	129	1 563		Totaux	19 800	346 000
22	Instruments et appareils, sauf les instruments de musique (25) et les montres (40):						
	a) instruments pour chirurgiens et dentistes; appareils orthopédiques, pour la désinfection, etc.	251	3 909				
	b) appareils de physique et de chimie; appareils optiques, nautiques, de géodésie; mesures, balances, appareils de contrôle; appareils photographiques, etc.	669	8 804				

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1925 a été de 26. De 1913 à 1925 ce chiffre se monte à 158, et celui des dépôts à 158.

(Suite de la page 175)

Van Wissenkerke, ancien président du Conseil des brevets des Pays-Bas à La Haye: Sources hollandaises de droit. — *Pologne*. Czaykowski, président de l'Office des brevets de la République polonaise à Varsovie: Sources polonaises de droit. — *Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*. Suman, président de l'Office pour la protection de la propriété industrielle à Belgrade: Sources yougoslaves de droit. — *Suisse*. Empeyta, avocat à Genève: Sources suisses de droit. — *Tchécoslovaquie*. Gellner, avocat à Prague: Sources tchécoslovaques de droit. — *Union des Républiques socialistes soviétiques*. Heifetz, professeur de droit industriel à l'Université de Léningrad: Sources de droit

de la République des Soviets russes. — *Union Sud-Africaine*. Thalman Juta, Registrar of patent, designs, trade marks and copyright de l'Union Sud-Africaine à Prétoria: Sources de droit de l'Union Sud-Africaine.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8. Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de

dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1921	1922	1923	1924	1925	1877 à 1925	1921	1922	1923	1924	1925	1891 à 1925	1921	1922	1923	1924	1925	1894 à 1925
Allemagne	12 537	15 597	14 836	12 765	11 653	294 749	56 113	43 130	34 856	51 775	59 420	1 151 378	18 834	17 748	12 670	16 243	19 345	328 107
Autriche	274	390	361	326	247		312	350	404	304	286	15 162	97	109	62	28	37	2492
Belgique	102	136	138	173	124		31	34	16	27	19	1446	24	23	6	2	12	478
Bulgarie	—	2	5	3	3		4	22	8	4	2	60	—	—	—	—	—	2
Danemark	95	98	102	93	61		110	109	59	49	89	1513	9	13	15	14	13	221
Dantzig	17	39	34	15	10		72	39	27	27	42	293	4	10	5	5	4	38
Espagne et Colonies	13	24	29	32	19		23	17	16	7	12	254	7	4	—	1	3	68
Estonie	3	5	1	2	1		3	5	7	4	6	47	—	—	—	—	2	2
Finlande	19	7	13	16	8		10	13	8	6	9	57	2	1	2	—	3	8
France et Colonies	512	743	807	872	764		126	185	101	82	116	3940	154	179	89	16	14	3517
Grande-Bretagne	576	785	777	738	523		307	353	345	421	397	8558	122	106	145	120	145	3735
Australie	15	26	35	40	25		5	13	7	—	—	283	1	—	—	2	—	29
Canada	18	32	36	20	20		5	6	12	6	3	384	4	3	—	2	—	22
Nouvelle-Zélande	10	10	12	8	4		—	9	3	—	1	204	—	—	8	—	1	—
Union Sud-Africaine	7	12	19	16	4		1	1	—	2	—	63	—	5	—	—	2	10
Autres Colonies	—	4	6	1	1		4	6	5	—	—	47	—	9	—	1	—	27
Grèce	1	3	1	1	—		1	1	—	1	2	11	—	—	—	—	—	8
Hongrie	102	133	141	115	75		63	59	50	29	34	2420	7	6	5	1	2	664
Italie	117	213	226	191	174		54	60	57	38	33	1056	6	14	10	3	7	155
Luxembourg	3	7	11	9	12		2	7	11	6	12	331	7	2	—	—	—	169
Norvège	67	67	85	66	52		31	27	12	2	9	357	9	2	3	6	6	132
Pays-Bas et Colonies	118	156	145	154	127		76	94	58	76	101	1519	50	32	14	12	9	684
Pologne	16	32	52	29	29		18	68	42	39	51	282	1	6	—	1	—	18
Portugal	—	1	1	2	1		—	1	2	—	2	14	—	4	—	3	2	36
Roumanie	5	7	14	9	4		8	15	13	15	18	207	—	—	3	—	1	9
Russie	7	16	13	14	13		1	7	15	2	7	1578	—	—	—	—	—	88
Serbie-Croatie-Slovénie	10	6	12	10	6		21	23	11	3	7	84	—	—	—	—	—	4
Suède	187	171	187	180	177		67	69	21	40	44	1222	11	11	6	4	15	450
Suisse	520	624	685	721	605		710	689	558	527	627	14 915	68	60	28	11	17	1584
Tchécoslovaquie	142	237	319	243	204		300	354	230	162	178	1442	48	34	18	19	12	142
Turquie	2	5	3	5	2		5	8	5	—	4	89	—	—	—	—	—	29
Autres pays d'Europe	7	2	2	13	8		27	26	22	7	9	99	1	2	5	3	1	12
Argentine	6	15	14	11	4		5	7	2	2	5	79	3	—	9	3	4	54
Bésil	2	3	3	9	8		6	3	—	1	3	85	—	2	1	1	—	17
Cuba	1	2	2	—	—		1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	39
Etats-Unis	608	1305	1397	1252	881		304	265	211	204	219	8604	231	231	131	138	141	2329
Mexique	2	1	3	1	5		—	3	—	—	1	31	—	—	—	—	1	1
Autres pays américains	1	9	8	10	8		8	6	2	10	8	41	—	1	—	1	—	12
Japon	4	5	9	17	11		3	—	2	1	3	24	—	1	—	1	—	27
Autres pays d'Asie	—	2	2	4	2		—	—	1	2	1	19	—	1	—	—	—	605
Tunisie	—	—	—	—	—		—	—	1	—	—	4	—	—	—	—	—	58
Autres pays d'Afrique	2	8	1	1	2		5	4	—	—	—	41	—	1	—	—	—	22
Etranger en bloc	3591	5346	5703	5424	4224		2727	2965	2344	2109	2358	66 909	866	872	570	397	455	17 893
Total	16 128	20 943	20 539	18 189	15 877		58 840	46 095	37 200	53 844	61 778	1 218 287	19 700	18 620	13 240	16 640	19 800	346 000

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.